



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU ET APPROUVÉ

Comme annexé à la délibération N°
du Conseil Municipal du 07 JUIL. 2022

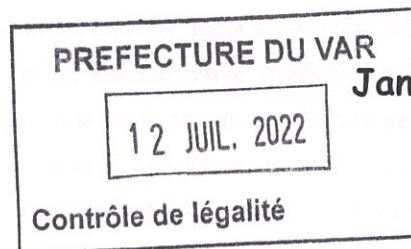
Le Maire,

Jean CAYRON



PREFECTURE DU VAR

**PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES ET DES DECHETS DE
L'ASSAINISSEMENT DU VAR**



Janvier 2004

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE ET ZONE D'APPLICATION DU PLAN	1
2. LA SITUATION DE LA GESTION DES DECHETS EN 2001	2
2.1 - LA GESTION DES DECHETS MENAGERS EN 2001.....	2
2.1.1 - <i>La population</i>	2
2.1.2 - <i>La collecte des déchets ménagers en 2001</i>	3
2.1.3 - <i>Le traitement des déchets ménagers en 2001</i>	5
2.1.4 - <i>Le coût de la gestion des déchets ménagers en 2001</i>	6
2.1.5 - <i>Le traitement des DIB en 2000</i>	6
2.2 - LA GESTION DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT EN 2001	7
2.2.1 - <i>l'organisation de l'assainissement en 2001</i>	7
2.2.2 - <i>les déchets produits par les stations d'épuration en 2001</i>	8
2.2.3 - <i>les matières de vidange en 2001</i>	8
2.2.4 - <i>les filières d'élimination des boues de l'assainissement en 2001</i>	8
3. LES EVOLUTIONS PREVISIBLES DES FLUX AUX ECHEANCES 2005 ET 2010	9
3.1 - L'EVOLUTION DES FLUX DE DECHETS MENAGERS	9
3.2 - L'EVOLUTION DES FLUX DE DECHETS NON MENAGERS.....	10
3.3 - L'EVOLUTION DES FLUX DE DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	10
4. LES OBJECTIFS DE VALORISATION DU PLAN	12
5. LES PROPOSITIONS D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	13
5.1 - MODALITES DE REALISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	13
5.1.1 - <i>zonage général du département</i>	13
5.1.2 - <i>modalités de la collecte sélective des emballages ménagers (hors verre) et des journaux et magazines</i>	15
5.1.3 - <i>modalités de la collecte sélective du verre</i>	16
5.1.4 - <i>modalités de la collecte sélective des déchets verts</i>	17
5.1.5 - <i>modalités de la collecte sélective de la fraction fermentescible des déchets ménagers</i>	18
5.1.6 - <i>modalités de la collecte sélective des encombrants des ménages</i>	19
5.1.7 - <i>modalités de la collecte sélective des déchets ménagers spéciaux (DMS)</i>	19
5.1.8 - <i>modalités de la collecte des déchets ménagers restants</i>	19
5.1.9 - <i>aspects économiques relatifs à la collecte des déchets ménagers</i>	20
5.2 - MODALITES DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE DECHETTERIES	21
5.2.2 - <i>modalités générales</i>	21
5.2.3 - <i>Aspects économiques relatifs aux déchetteries</i>	22

5.3 - MODALITES DE REALISATION DU TRI DES DECHETS MENAGERS	22
5.3.1 - Répartition départementale des équipements de tri nécessaires.....	22
5.3.2 - Aspects économiques relatifs au tri des déchets ménagers (hors transfert).....	24
5.4 - MODALITES DE REALISATION DE LA VALORISATION ORGANIQUE DES DECHETS VERTS ET DE LA FRACTION FERMENTESCIble DES DECHETS MENAGERS	25
5.4.1 - Répartition départementale des équipements de valorisation organique.....	25
5.4.2 - Aspects économiques relatifs au compostage des déchets verts et de la FFOM (hors transfert).....	28
5.5 - MODALITES DE TRAITEMENT DES ORduRES MENAGERES RESTANTES ET DES REFUS DE TRI, DES REFUS DE COMPOSTAGE ET DES REFUS DES DECHETTERIES.....	29
5.5.1 - Définition des déchets ultimes dans le Var.....	29
5.5.2 - Evaluation quantitative des déchets restant à traiter.....	30
5.5.3 - Répartition départementale des installations de valorisation énergétique des déchets ménagers et des moyens connexes.....	31
5.5.4 - Répartition départementale des installations de stockage des déchets ménagers ultimes.....	33
5.5.5 - Réhabilitation des anciens centres d'enfouissement et des décharges.....	35
5.5.6 - Aspects économiques relatifs au traitement des ordures ménagères restantes et des ultimes.....	35
5.6 - MODALITES DE REALISATION DU TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS	36
5.7 - MODALITES DE REALISATION DU TRAITEMENT DES DECHETS INERTES DES MENAGES	39
5.8 - SYNTHESE ECONOMIQUE DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET IMPACT SUR L'EMPLOI	40
5.9 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROPOSITIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL	41
6. PROPOSITION D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS NON MENAGERS	42
6.1 - LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB).....	42
6.1.1 - les DIB collectés avec les déchets ménagers.....	42
6.1.2 - les DIB non collectés avec les déchets ménagers.....	44
6.1.3 - Les flux de DIB à prendre en compte sur les installations de traitement des déchets ménagers.....	46
6.3 - LES DECHETS INERTES DES PROFESSIONNELS	47
7. MODALITES DE GESTION DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	48
7.1 - MODALITES DE GESTION DES BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DES COLLECTIVITES ...	49
7.1.1 - les objectifs du département du Var en matière de gestion des boues.....	49
7.1.2 - Modalités relatives aux collectivités de la zone A.....	50
7.1.3 - Modalités relatives aux collectivités de la zone B.....	50
7.1.4 - Les estimations financières pour les équipements complémentaires de traitement et valorisation des boues.....	54

7.2 - MODALITES DE GESTION DES AUTRES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT	55
7.2.1 - les objectifs de traitement des matières de vidange et des graisses.....	55
7.2.2 - les refus de dégrillage (siccité : de l'ordre de 30 %).....	57
7.2.3 - déchets de dessablage (siccité : de l'ordre de 45 %).....	57
8. PREVENTION SENSIBILISATION COMMUNICATION.....	58
9. MISE EN COMMUN DES COMPETENCES ET DES MOYENS : L'INTERCOMMUNALITE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	59
10 - SYNTHESE DES OBJECTIFS ET PRESCRIPTIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION.....	61
DES DECHETS MENAGERS	61
ET ASSIMILES DU VAR	61
10. SYNTHESE DES OBJECTIFS ET PRESCRIPTIONS DU PLAN.....	62
10.1 - LES OBJECTIFS DE VALORISATION	62
10.2 - LA COLLECTE DES DECHETS.....	62
10.3 - LE TRAITEMENT DES DECHETS	63
10.3.1 - Le tri et le compostage	63
10.3.2 - Les déchets ultimes et les traitements résiduels	63
10.3.3 - Les transports.....	64
10.4 - LA GESTION DES BOUES	65
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE	66
ANNEXE 2 : REPARTITION DES COMMUNES EN FONCTION DES ZONAGES PREVUS AU PLAN DEPARTEMENTAL (REPARTITION POUVANT EVOLUER EN FONCTION DES REORGANISATION OU DES CREATION D'INTERCOMMUNALITES POUR LA GESTION DES DECHETS).....	68
ANNEXE 3 : SYNOPTIQUE DES FLUX DE GESTION DES DECHETS	71

1 - PREAMBULE ET ZONE D'APPLICATION DU PLAN

Le présent document constitue le Plan Départemental de gestion des Déchets Ménagers et assimilés du Var.

Il a été élaboré à la suite de l'annulation en avril 2000 du plan arrêté par le Préfet du Var en novembre 1998.

Il a été étudié en application du décret de novembre 1996 et de la circulaire dite « Voynet » du 28 avril 1998. A ce titre, il a pour objet de présenter les modalités techniques retenues par le département pour tendre vers les objectifs présentés dans la circulaire citée ci-avant.

Ainsi, le présent document présente la situation actuelle du département en matière de gestion des déchets, puis présente des objectifs de valorisation au terme de 2005 et 2010, ainsi que des solutions techniques et organisationnelles permettant l'atteinte des objectifs.

La réalisation de ce document s'est appuyée sur les conclusions d'études techniques préalables dont les rapports ont été communiqués aux membres de la commission et validés en assemblée plénière, et des concertations menées au sein de groupes de travail thématiques constitués à l'instigation de la commission et qui ont débattu :

- Des conditions de la valorisation organique des déchets,
- Des conditions de traitement et de transport des déchets,
- Des conditions de gestion des déchets non ménagers.

Les études techniques ont commencées en 2000 et se fondent sur une enquête, auprès de l'ensemble des acteurs de la collecte et du traitement des déchets dans le Var, recensant les données de l'année 1999. C'est sur la base de ces éléments que l'inventaire prospectif des quantités de déchets à éliminer et la proportion de déchets qui doivent être soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés, à terme de 5 et 10 ans, ont été établis pour 2005 et 2010. Une concertation de 2 années a été nécessaire à l'élaboration du présent document.

Il est rappelé enfin que le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est opposable aux collectivités locales et à leurs concessionnaires et que les porteurs de projets de traitement de déchets devront justifier de la compatibilité de leur projet aux principes énoncés dans le Plan.

En tenant compte de la situation de la gestion des déchets sur le Var en 2001, le territoire d'application du Plan est le suivant :

- Pour la gestion des déchets ménagers et assimilés :
 - o Les communes du Var moins les communes de Saint Zacharie et Pourcieux (utilisant des moyens de gestion situés sur le département des Bouches-Du-Rhône),
 - o La commune de Saint-Paul-Les-Durance (13)

Pour les déchets de l'assainissement : les communes du Var.

2. LA SITUATION DE LA GESTION DES DECHETS EN 2001

La situation en 2001 en terme de gestion des déchets du département du Var a été analysée à travers l'acquisition de données auprès des collectivités et prestataires privés réalisée lors du premier semestre 2001.

2.1 - la gestion des déchets ménagers en 2001

2.1.1 - La population

La population sédentaire à prendre en compte pour l'évaluation de la situation 2001 comprend:

	nombre d'habitants sédentaires
La population du Var	914 778
des communes adhérentes ou clientes de structures hors département (cf chapitre 1)	- 9 028
Population totale à prendre en compte :	905 750

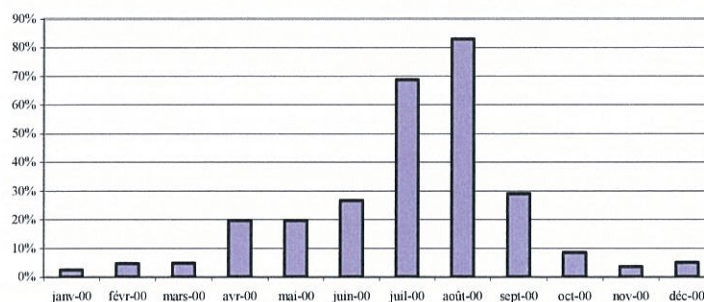
Toutefois, le Var étant le premier département d'accueil touristique de France (hors région parisienne), il est indispensable d'intégrer l'impact de la population touristique sur la population totale.

Les éléments d'information obtenus font apparaître 73 millions de nuitées sur le département, soit une moyenne de près de 200 000 nuitées par jour.

Ainsi, la population pondérée, tenant compte de la fréquentation touristique, est de 1 100 000 habitants. C'est cette population qui doit être prise en compte en matière de gestion de déchets.

Il convient également de noter que cette population pondérée évolue fortement selon la période de l'année, la saison estivale représentant un pic de fréquentation important.

Cet impact peut être mesuré par l'évolution du taux d'occupation des infrastructures touristiques et des résidences secondaires du Var, présentée sur le graphique ci-dessous :



2.1.2 - La collecte des déchets ménagers en 2001

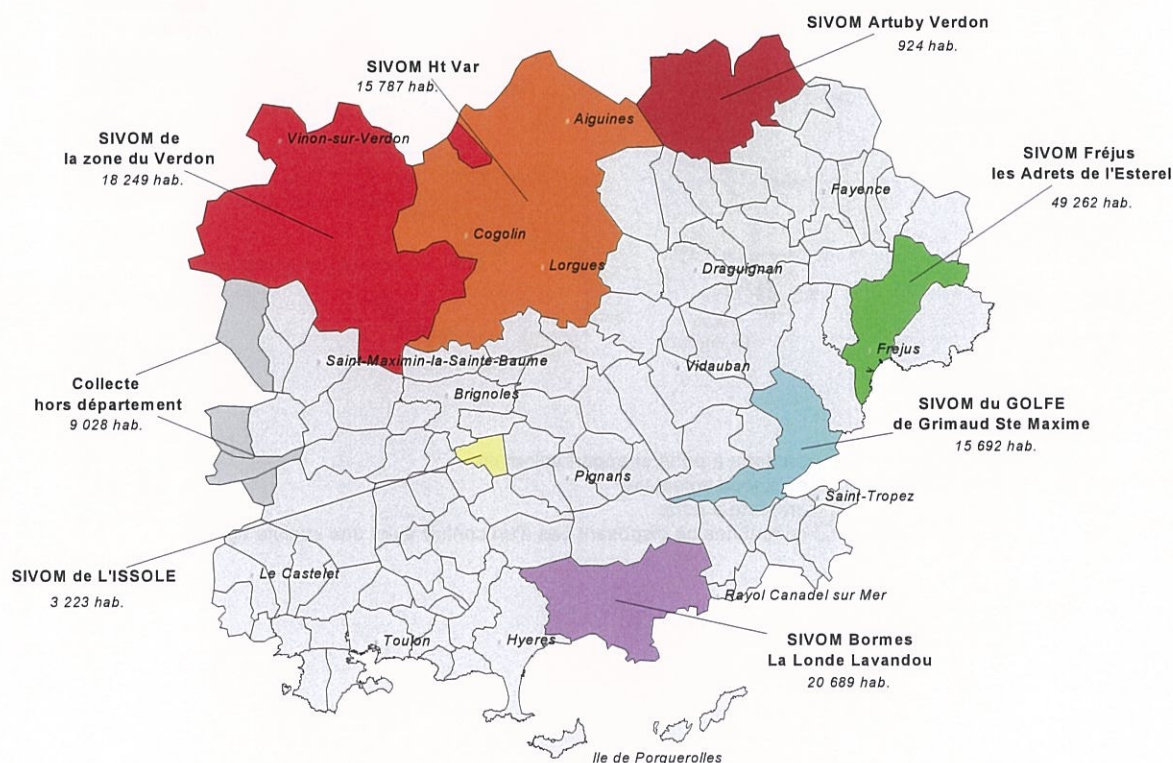
Afin de disposer de données validées pour une année civile complète, sont présentées ci-après les informations relatives à l'année 2000 :

	tonnes collectées en 2000
Déchets ménagers en collecte traditionnelle	502 500
Produits des collectes sélectives (hors déchetteries)	41 500
Produits des déchetteries	70 000
Total	614 000

Ces tonnages correspondent à un ratio moyen de 678 kg déchets/an (pour un habitant sédentaire) ou 556 kg déchets/an (pour un habitant pondéré)

Cette collecte a été réalisée par 7 structures intercommunales et 96 communes indépendantes ayant conservé leur compétence de collecte des déchets ménagers qui représentait de l'ordre de 86 % de la population totale du Var.

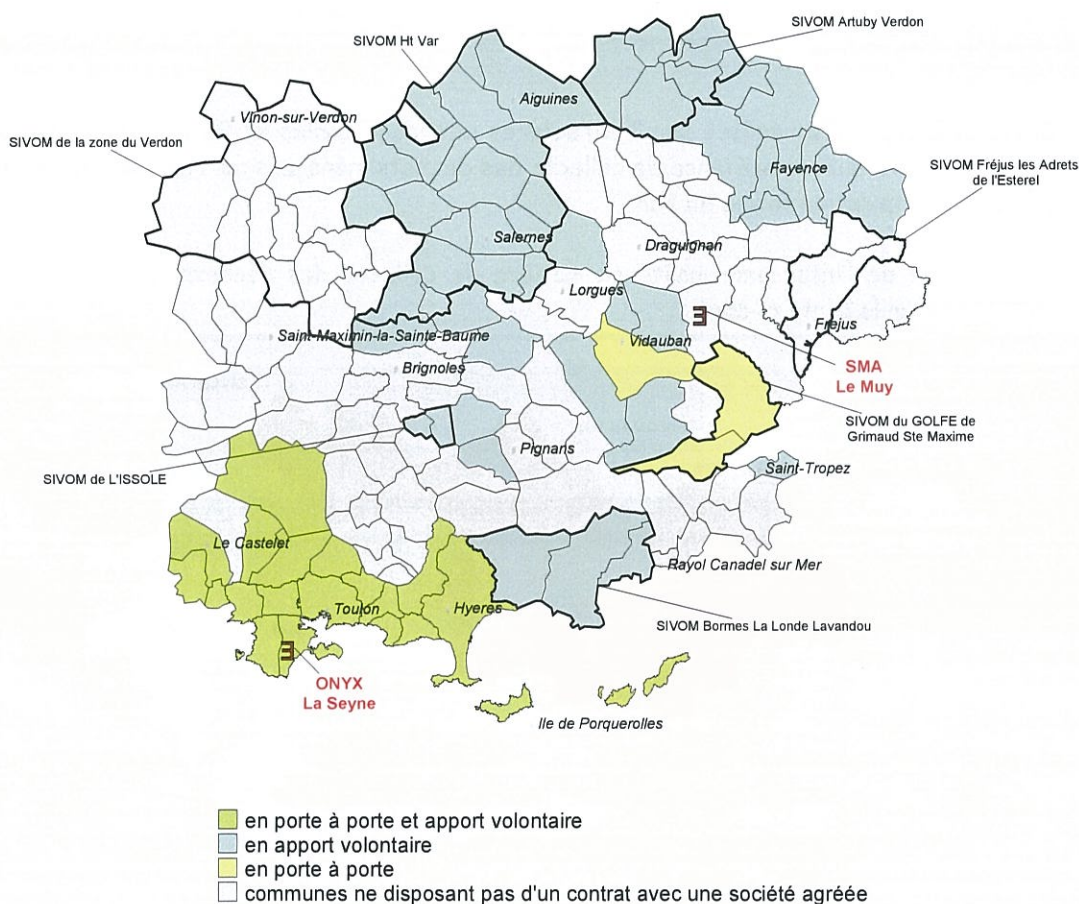
La situation de l'intercommunalité en matière de collecte des déchets ménagers en 2001 est présentée sur la carte ci-après :



En terme de fréquence de collecte, plus de 90 % de la population dispose d'une collecte trois fois par semaine ou plus (plus de 60 % dispose d'une fréquence de collecte de 5 fois par semaine).

Les collectes sélectives des emballages (hors verre) concernaient en 2000 près de 65 % de la population varoise. En 2000, ces collectes ont permis de détourner de la collecte traditionnelle près de 14 000 t de déchets.

La carte présentée ci-dessous fait apparaître les collectivités qui disposaient en 2000 de la collecte sélective des emballages.



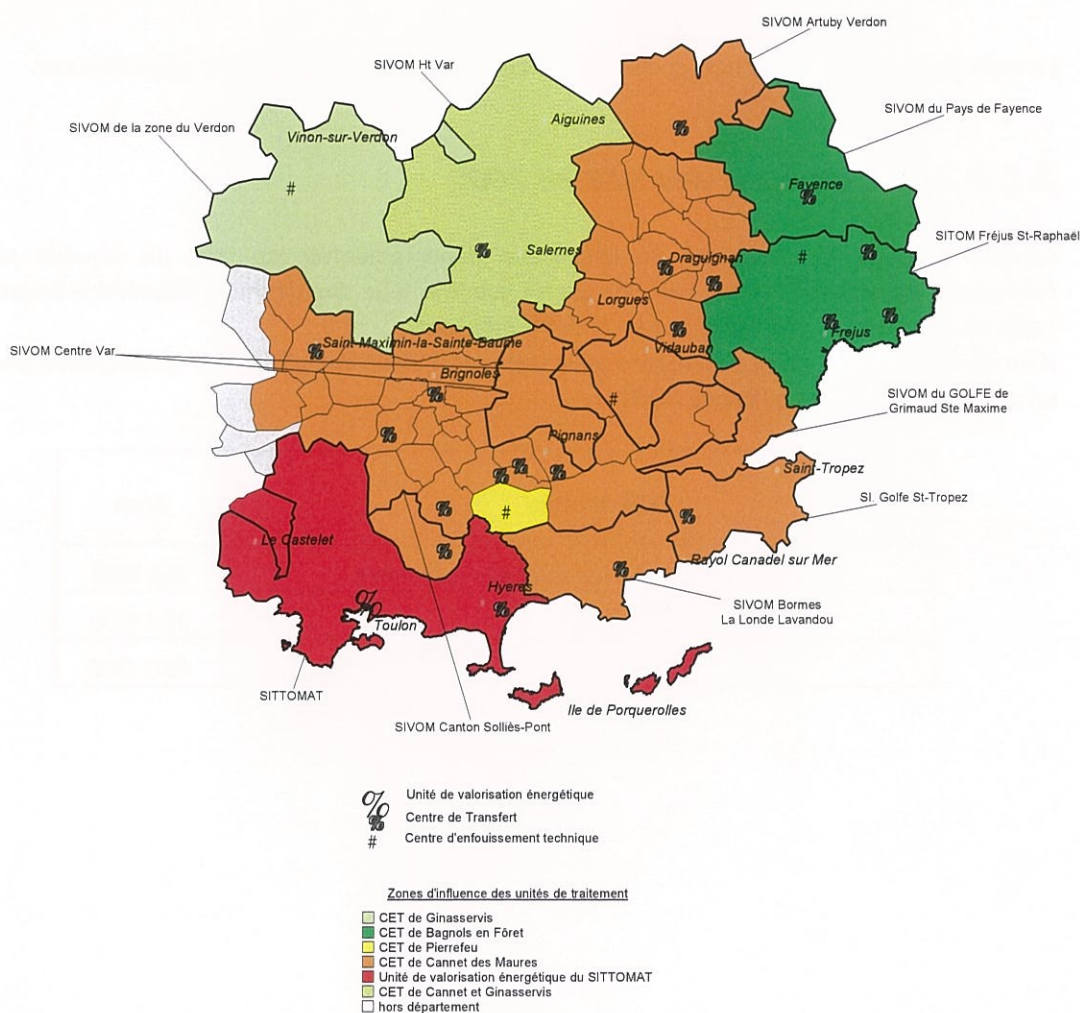
2.1.3 - Le traitement des déchets ménagers en 2001

Comme pour le domaine de la collecte, les éléments chiffrés correspondent à l'année 2000.

Les flux entrant dans les installations de traitement situées sur le département du Var et de valorisation des déchets ménagers étaient les suivants :

	tonnes en 2000
Déchets faisant l'objet d'un enfouissement sur le département	304 000
Déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique	225 000
Déchets faisant l'objet d'une valorisation matière ou organique	70 000

L'organisation intercommunale pour la compétence « traitement des déchets » représentait 11 syndicats regroupant près de 80 % de la population. La carte présentée ci-dessous rend compte de cette organisation en 2000, ainsi que les zones d'influence des différents centres de traitement autorisés :



2.1.4 - Le coût de la gestion des déchets ménagers en 2001

La situation en terme de coût de la gestion des déchets ménagers (collecte et traitement) était assez différenciée selon les zones géographiques, et elle n'a pu être validée que pour 30 % de la population totale.

Sur la base de ces données, la moyenne du coût de la gestion des déchets ménagers sur le département du Var était la suivante :

	€ par hab. sédentaire par an	€ par tonne
Coût moyen sur les structures intercommunales	105	88
Coût moyen sur les communes indépendantes	80	120
Part du traitement	30 %	

Le coût de gestion des déchetteries étaient en moyenne de 7 €/habitant sédentaire.an

2.1.5 - Le traitement des DIB en 2000

Compte tenu de la structure de l'économie départementale au sein de laquelle prédomine fortement les activités tertiaires, une partie substantielle des déchets industriels banals ont été jusqu'ici collectés et traités avec les déchets ménagers.

Afin de disposer de données validées pour une année civile complète, sont présentées ci-après les informations relatives à l'année 2000 :

DIB traités	t/an
DIB collectés avec les déchets ménagers	166 000
Autres DIB	304 000
Total	470 000

2.2 - la gestion des déchets de l'assainissement en 2001

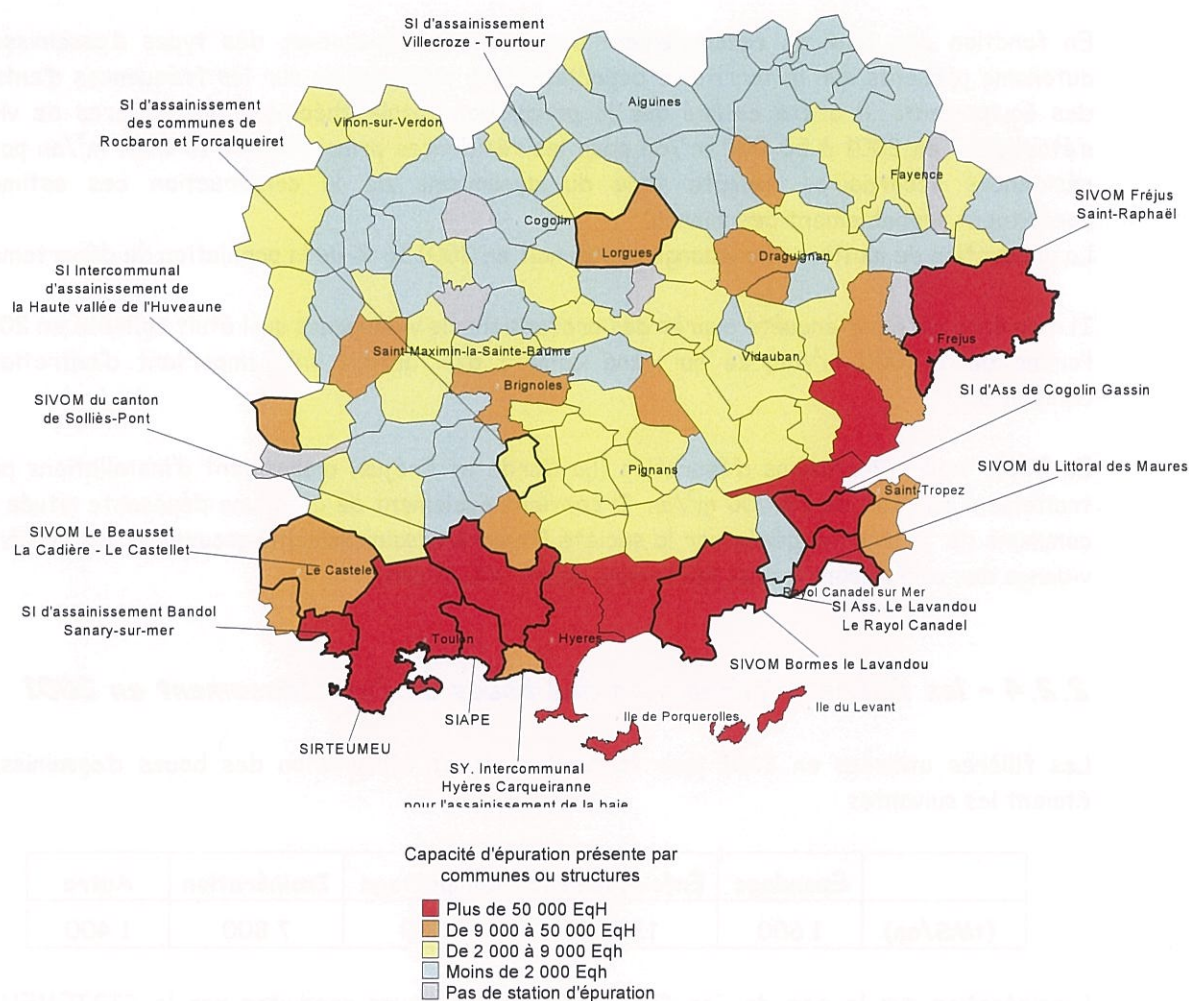
2.2.1 - l'organisation de l'assainissement en 2001

L'assainissement était assuré dans le département du Var par 13 structures intercommunales regroupant 39 communes (70 % de la population) et 114 communes indépendantes.

Le traitement des eaux usées des collectivités était réalisé par 166 stations d'épuration, dont 70 % avait une taille inférieure à 5000 équivalents-habitant.

Seules 6 communes (11 000 habitants) ne bénéficient d'aucun système d'assainissement collectif des eaux usées.

La carte ci-dessous présente les différentes structures du département, ainsi que les capacités de traitement installées sur chaque commune ou structure.



2.2.2 - les déchets produits par les stations d'épuration en 2001

Les quantités de déchets générées par les stations d'épuration du Var en 2001 sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	Tonnes de matière sèche/an
Boues produites par les stations d'épuration (siccité moyenne de 5 % pour les stations de moins de 10 000 équivalents-habitant et de 25 % pour les autres)	25 600
Graisses des stations d'épuration (siccité : 60 %)	5 800
Déchets de dessablage (siccité : 45 %)	2 300
Déchets de dégrillage (siccité : 30 %)	2 300

2.2.3 - les matières de vidange en 2001

En fonction des taux de raccordement aux stations d'épuration, des types d'assainissement autonome présents sur le territoire départemental, d'estimation sur les fréquences d'entretien des équipements, il a été estimé que la production totale théorique de matières de vidange s'établissait en 2001 à 50 000 m³/an pour les résidences principales et 10 000 m³/an pour les résidences secondaires, compte tenu du dynamisme de la construction ces estimations constituent probablement des minima.

La production de matières de vidange concernait en 2001 16 % de la population du département.

Il a pu être noté par enquête auprès des professionnels vidangeurs qu'il était collecté en 2000 de l'ordre de 14 000 m³/an, ce qui rend compte d'un déficit très important d'entretien des équipements.

En 2001, seules 2 stations d'épuration (La Garde et Fréjus) disposaient d'installations pour le traitement au total de 23 000 m³/an. Il convient également de citer une dépositaire située sur la commune de Tourrette, gérée par la société Fayence assainissement, accueillant les matières de vidange des parfumeurs locaux (de l'ordre de 40 000 m³/an)

2.2.4 - les filières d'élimination des boues de l'assainissement en 2001

Les filières utilisées en 2001 pour le traitement et l'élimination des boues d'assainissement étaient les suivantes :

	Epandage	Enfouissement	Compostage	Incinération	Autre
(tMS/an)	1 600	13 800	1000	7 800	1 400

L'incinération sur le site de Cap Cicié concerne les boues produites par le SIRTEMEU et le SIAPE.

3. LES EVOLUTIONS PREVISIBLES DES FLUX AUX ECHEANCES 2005 ET 2010

3.1 - L'évolution des flux de déchets ménagers

Le premier facteur influant sur les flux de déchets ménagers est l'évolution de la population départementale.

Sur la base du recensement de la population de 1999, des estimations de l'INSEE et de l'appréciation des professionnels de l'évolution de l'activité touristique, la population concernée à terme par la gestion des déchets serait la suivante :

	2005	2010
Population sédentaire départementale estimée	963 000	1 030 000
Population pondérée départementale estimée	1 180 000	1 260 000

Sur ces bases de population, et en considérant par ailleurs que la progression de la production de déchets par habitant sera limitée progressivement aux valeurs suivantes :

- + 1,7 % par an jusqu'en 2003,
- + 1,2 % par an de 2003 à 2008,
- + 0,7 % par an de 2008 à 2010,

les tonnages à prendre en compte (hors déchets verts et déchetteries) sont alors les suivants :

	2005	2010
Déchets ménagers et assimilés (t/an)	615 000	690 000
Ratio kg/hab sédentaire . an	639	669
Ratio kg/hab pondéré . an	520	547

3.2 - L'évolution des flux de déchets non ménagers

Les évaluations de flux de déchets non ménagers (DIB) ont été réalisées en considérant de façon différenciée les déchets collectés avec les déchets ménagers (et donc pris en compte dans le chapitre 3.1.) et les déchets faisant l'objet d'une gestion distincte des déchets ménagers.

Par ailleurs, l'hypothèse retenue est que le flux de DIB suit la progression de la population pondérée, telle que présentée au chapitre 3.1. Il conviendra d'encourager toutes les mesures tendant à la réduction de la part des DIB collectés avec les déchets ménagers, afin que les producteurs de ces déchets prennent de plus en plus à leur compte leurs déchets.

Dans ces conditions, l'évaluation des flux de DIB à prendre en compte est la suivante :

Flux de DIB	t/an		
	2000	2005	2010
DIB collectés avec les déchets ménagers	166 000	193 200	216 800
Autres DIB	304 000	328 500	350 600
Total	470 000	521 700	567 400

3.3 - L'évolution des flux de déchets de l'assainissement

L'évaluation des quantités de boues des stations d'épuration prend en compte :

- les évolutions de la population
- les évolutions des niveaux de traitement de stations d'épuration intégrant en particulier la mise aux normes des stations du littoral et le traitement de l'azote et du phosphore selon les hypothèses suivantes,
 - o stations de type biologique : + 5 % de production de boues,
 - o stations de type physico-chimique : + 25 % de production de boues,
- les projets de raccordement aux systèmes d'épuration collectifs,
- la prise en compte sur les stations d'épuration des matières de vidange et des graisses,

Sur la base de ces hypothèses, les flux de boues à prendre en compte sont les suivants :

- 2005 : 32 600 t matière sèche par an,
- 2010 : 34 300 t matière sèche par an.

Pour ce qui concerne la production de matière de vidange (production théorique dans le cadre d'un entretien rationnel des équipements d'assainissement autonomes), les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

	Matières de vidange m ³ /an en 2005	Matières de vidange m ³ /an en 2010
Résidences principales	66 000	70 000
Résidences secondaire	29 000	30 500

4. LES OBJECTIFS DE VALORISATION DU PLAN

L'une des missions du Plan est la prise en compte des objectifs nationaux de valorisation des déchets, en tenant compte toutefois des spécificités du département du Var.

Ces objectifs concernent :

- les ordures ménagères (déchets produits quotidiennement par les ménages, déchets des administrations et des professionnels collectés dans le même temps que les déchets des ménages),
- les autres déchets des ménages ou des collectivités (en particulier les déchets verts, les déchets inertes, les déchets ménagers spéciaux),
- les déchets de l'assainissement des collectivités,

collectés sur le territoire concerné par le Plan (cf chapitre 1).

Les objectifs retenus, à l'horizon 2005 et à l'horizon 2010, en moyenne départementale sont les suivants :

	<i>Objectifs départementaux à l'horizon 2005 (% du tonnage global⁽²⁾)</i>	<i>objectifs départementaux à l'horizon 2010 (% du tonnage global⁽²⁾)</i>
Collecte en vue d'une valorisation ⁽¹⁾	29,6 %	35 %
Recyclage matière	14,5 %	18,2 %
Recyclage organique ⁽³⁾	11,8 %	13,5 %
Valorisation énergétique	20,8 %	19,6 %
valorisation des mâchefers	6,7 %	6,3 %
ultimes à éliminer par enfouissement	46,2 %	42,4 %

(1) - au sens de la circulaire du 28 avril 1998

(2) - le tonnage global est la somme du gisement de déchets ménagers collecté par collectes traditionnelles, collectes sélectives en apport volontaire ou porte à porte, et apporté en déchetteries (soit au total 807 800 t en 2005 et 894 400 t en 2010), et des déchets de l'assainissement (boues et autres sous produits) évalués en matière sèche à 32 600 t en 2005 et à 64 400 t en 2010.

(3) - valorisation des déchets verts, de la FFOM et des déchets de l'assainissement.

Ces objectifs conduisent à une conformité pour les emballages ménagers aux objectifs définis dans le décret du 18/11/96, puisque l'objectif du Plan pour la valorisation globale des emballages est de 57 % (objectif du décret 50 à 65 %) et de 36,5 % de recyclage (objectif 25 à 45 %).

Il est présenté en annexe 3 le détail de ces objectifs selon le formalisme national.

Les modalités de collecte et de traitement permettant l'atteinte de ces objectifs sont présentées dans les chapitres ci-après.

5. LES PROPOSITIONS D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

5.1 - Modalités de réalisation de la collecte des déchets ménagers

5.1.1 - zonage général du département

Afin d'ajuster au mieux les moyens de collecte au territoire du département du Var, ainsi qu'aux différents objectifs de valorisation fixés, il est défini le zonage ci-après que chaque structure disposant de la compétence de collecte des déchets ménagers aura à appliquer à son contexte local :

- **zones urbaines (ZU)**: territoire des communes de plus de 3000 habitants, partie agglomérée des communes dont la population des communes de 1 500 à 3 000 habitants,
- **zones d'habitat vertical (ZV)** : population logeant en habitat collectif (immeubles de plus de 10 logements) des communes classées en ZU.
- **zone rurale (ZR)** : territoire départemental non défini par les ZU et ZV.

La répartition de la population sédentaire collectée par les collectivités présentes sur le département suivant les différentes zones est la suivante :

	<i>Population 2005</i>	<i>Population 2010</i>
ZU	496 000	430 000
ZV	410 000	536 000
ZR	57 000	64 000
Département	963 000	1 030 000

La répartition de la population entre les différentes zones en 2010 est la suivante :

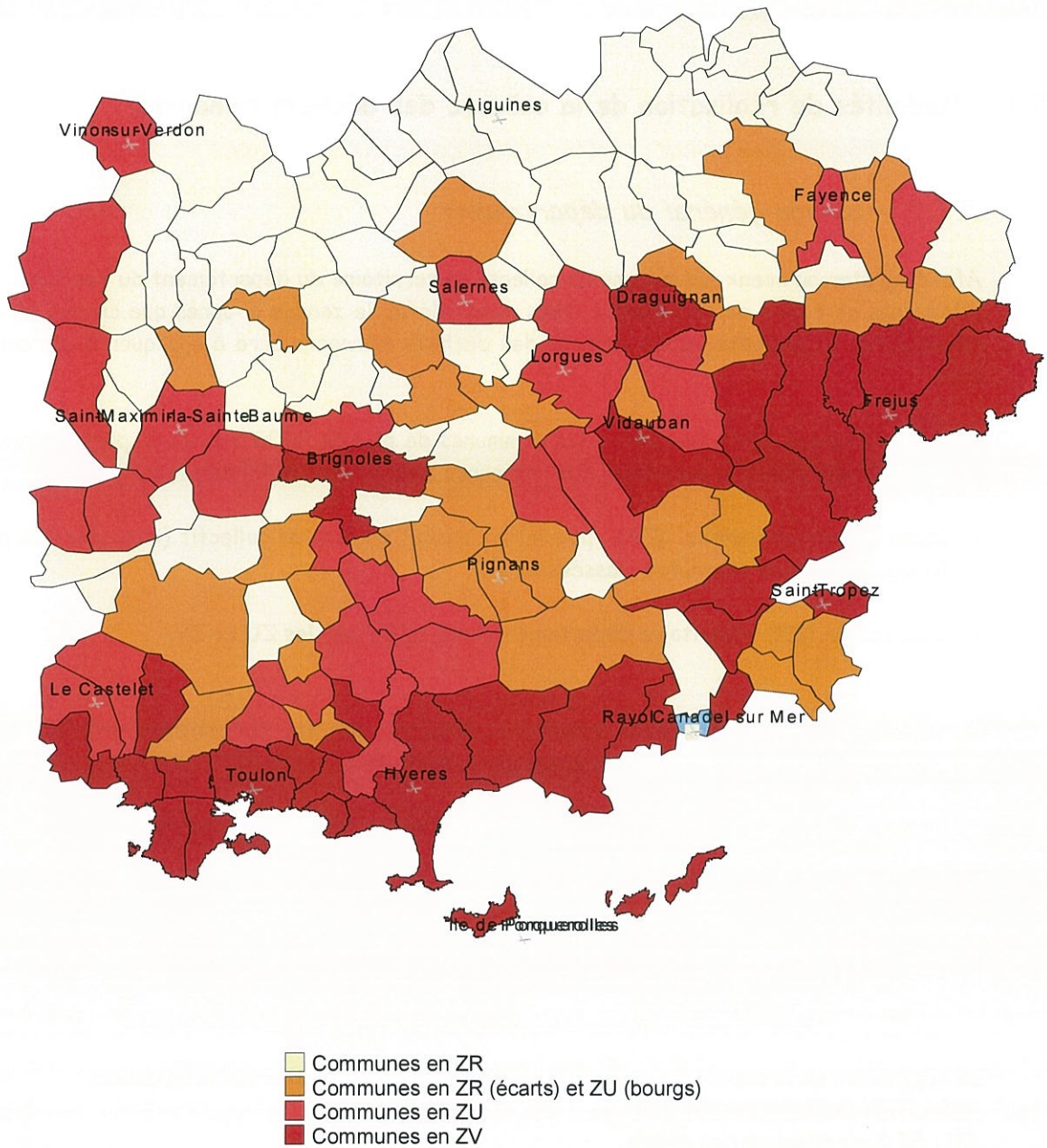
ZU : 42 % de la population totale

ZV : 52 % de la population totale

ZR : 6 % de la population totale

Il est toutefois à préciser que les coûts à l'habitant présentés dans le document ont été établis sur la base de la population totale desservie, et non pas sur la base de la population concernée par tel ou tel équipement. Cette présentation se justifie par la prise en compte d'un objectif départemental global qui ne doit toutefois pas masquer qu'il existera des disparités de coûts d'une zone à une autre. L'optimisation des coûts pour chaque zone sera à effectuer dans le cadre d'éventuelles études locales d'application du Plan.

La carte présentée ci-après matérialise les différentes zones (base : recensement 1999)



5.1.2 - modalités de la collecte sélective des emballages ménagers (hors verre) et des journaux et magazines

La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux et magazines devra être mise en place par les structures ou communes ayant la compétence de collecte des déchets ménagers six mois après la date d'approbation du plan dans les conditions suivantes :

modes de collecte et estimation des tonnages :

	ZV	ZU	ZR	Estimation des tonnages collectés	
				2005	2010
collecte sélective des emballages ménagers et journaux-magazines	PAP ou PAV	PAP	PAV	40 000 t/an	57 000 t/an

PAV : collecte par apport volontaire au minimum

PAP : collecte en porte à porte individuel ou en points de regroupement

Ces estimations correspondent aux ratios moyens suivants, mis en perspective du gisement potentiel (moyenne nationale)

Gisement moyen (kg/hab.an)	Performance retenue En ZV (kg/hab.an)	Performance retenue en ZU (kg/hab.an)	Performance retenue en ZR (kg/hab.an)
67,2	18,5	20	10

Pour les journaux magazines, la performance retenue est de 20 kg/hab.an en ZV, 22,5 kg/hab.an en ZU, 15 kg/hab.an en ZR.

Il est à noter que si la collecte en porte à porte n'a pas été envisagée comme scénario de base en ZR, les collectivités restent cependant libres de choisir ce mode de collecte en particulier par l'équipement de bacs de regroupement.

Les collectivités devront prévoir des moyens répondant aux besoins de la population sédentaire et de la population touristique. Les estimations de tonnages ont pris en compte l'atteinte des objectifs sur les deux catégories de population.

Un tonnage important de déchets provenant des professionnels est collecté avec les déchets ménagers. Des modalités spécifiques sont prévues pour ce flux au chapitre 6.1.1.

Modalité des collectes des emballages s en porte à porte :

Les emballages ménagers et les journaux-magazines seront collectés à une fréquence optimale pour la collectivité sur les zones concernées par la collecte en porte à porte en addition ou en substitution selon les conditions locales.

modalités de pré-collecte des emballages pour les zones collectées en porte à porte :

Les syndicats de collecte ou les communes indépendantes fourniront à chaque foyer selon les choix locaux un contenant spécifique ou une dotation annuelle de sacs transparents.

densité des points d'apport volontaire pour les emballages :

Le point d'apport volontaire sera constitué a minima d'une borne permettant de recevoir en mélange les emballages ménagers, à l'exception du verre, et les journaux-magazines. Il sera prévu en moyenne une borne pour 300 habitants en ZR.

5.1.3 - modalités de la collecte sélective du verre

Pour toutes les zones la collecte du verre sera réalisée *a minima* par la mise en place de points d'apport volontaire à raison d'une moyenne de 500 habitants par conteneur en ZU et ZV et de 300 habitants par conteneur en ZR.

Les structures ayant la compétence de collecte des déchets devront mettre en place cette dotation six mois après la date d'approbation du plan

Les estimations des tonnages collectés sont présentées ci-dessous :

	Estimation des tonnages collectés	
	2005	2010
collecte sélective du verre des ménages	21 000 t/an	30 000 t/an

Ces estimations correspondent à des ratios moyens de verre collecté de l'ordre de 27 kg/hab.an (ZU et ZR) et de 17 kg/hab.an en ZV. Le gisement de verre dans les déchets ménagers (moyenne nationale) est de 45 kg/hab.an.

Les collectivités prévoiront les moyens de collecte du verre en tenant compte de la population saisonnière.

5.1.4 - modalités de la collecte sélective des déchets verts

Pour l'ensemble des zones, les collectivités disposant de la compétence de collecte mettront en place a minima les moyens permettant un apport volontaire des déchets verts des particuliers sur les déchetteries.

Les structures ayant la Maîtrise d'Ouvrage des déchetteries devront avoir mis en place dans les déchetteries les moyens permettant la réception des déchets verts six mois après la date d'approbation du plan.

Localement les syndicats ou communes disposant de la compétence de collecte peuvent mettre en place si elles le souhaitent des collectes en porte à porte, éventuellement de façon simultanée avec la fraction fermentescible des ordures ménagères.

modes de collecte et estimation des tonnages :

	Estimation des tonnages collectés	
	2005	2010
collecte sélective des déchets verts	89 000 t/an	94 000 t/an

Ces estimations correspondent à un ratio moyen de l'ordre de 80 kg/hab.an pour les communes du littoral et de 60 kg/hab.an pour les autres communes.

5.1.5 - modalités de la collecte sélective de la fraction fermentescible des déchets ménagers

La collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) devra être mise en place par les structures ayant la compétence de la collecte des déchets ménagers le plus tôt possible et **au plus tard avant la fin 2008** (y compris la dotation en composteurs individuels), sauf constat d'une difficulté pour le recyclage agronomique du compost produit à partir de la FFOM. Les collectivités qui élimineront les déchets ultimes par enfouissement devront étudier tout particulièrement les possibilités de collecte de la FFOM, afin de rechercher la meilleure cohérence avec la Directive Européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999.

Cette collecte est indispensable à l'atteinte des objectifs de valorisation à 2010

Elle est à réaliser dans les conditions suivantes :

modes de collecte et estimation des tonnages :

	ZV	ZU	ZR	Estimation des tonnages collectés T/an 2005 / 2010	
				En CI	En PAP
collecte sélective de la FFOM	non	PAP et CI	CI	115 / 300	0 / 24 000

CI : dotation de la population en composteurs individuels.

PAP : collecte en porte à porte individuel ou par regroupement

Ces estimations correspondent à un ratio moyen de l'ordre de 27 kg/hab.an (pour un gisement généralement estimé à 100 kg/hab.an)

La collecte en porte à porte de la fraction fermentescible n'a pas été envisagée sur la ZR. Les collectivités resteront cependant libres de choisir ce mode de collecte, notamment celles qui l'entreprendraient simultanément avec les déchets verts. De même, les collectivités peuvent prendre l'initiative d'une collecte de la FFOM sur la ZV. Dans tous les cas, la population saisonnière devra être intégrée au dispositif choisi.

fréquence des collectes en porte à porte :

La fraction fermentescible des ordures ménagères sera collectée au moins une fois par semaine (ou en collecte combinée avec les ordures ménagères restantes) sur les zones concernées en addition par rapport aux collectes traditionnelles et à la collecte sélective des emballages ménagers, sauf éventuellement pour les zones sur lesquelles la collecte traditionnelle est réalisée trois fois ou plus où elle pourra être réalisée en substitution.

modalités de pré-collecte pour les zones collectées en porte à porte :

Les syndicats de collecte ou les communes indépendantes fourniront à chaque foyer concerné un contenant spécifique permettant une gestion adaptée de ce type de déchet.

Dotation en composteurs individuels :

Les collectivités chercheront à développer la dotation des foyers en composteurs individuels dès l'approbation du plan, en proposant à la population concernée un bon niveau d'information et de suivi. L'objectif est d'atteindre une dotation de l'ordre de 4 000 à 5 000 composteurs à terme.

5.1.6 - modalités de la collecte sélective des encombrants des ménages

Pour l'ensemble des zones, il est prévu un apport volontaire des encombrants des particuliers sur les déchetteries, en vue de leur recyclage.

Les structures ayant la Maîtrise d'Ouvrage des déchetteries devront avoir mis en place des moyens permettant la réception des encombrants des ménages au plus tard six mois après la date d'approbation du plan.

Localement les syndicats ou communes disposant de la compétence peuvent mettre en place si elles le souhaitent des moyens complémentaires (collecte spécifique des encombrants).

5.1.7 - modalités de la collecte sélective des déchets ménagers spéciaux (DMS)

La gestion des DMS est un objectif important afin de garantir la qualité des sous produits de l'assainissement (boues pouvant être polluées par le rejet au réseau de DMS liquides).

Ainsi, les collectivités disposant de la compétence de collecte doivent mettre en place les moyens adaptés permettant aux particuliers de se débarrasser de ces déchets spéciaux :

- préférentiellement par équipement des déchetteries,
- et de façon complémentaire pour les secteurs éloignés des déchetteries par création de points d'apport volontaires itinérants ou fixes,

Afin de choisir les systèmes les plus adaptés, les collectivités réaliseront à leur échelle une étude locale prenant en compte les facteurs techniques et de communication.

5.1.8 - modalités de la collecte des déchets ménagers restants

La collecte des déchets ménagers restant devra être adaptée, à l'initiative des syndicats ou des communes indépendantes ayant la compétence de collecte des déchets ménagers, aux dispositions des chapitres précédents (5.1.2 à 5.1.7.).

5.1.9 - aspects économiques relatifs à la collecte des déchets ménagers

Les investissements relatifs à la collecte des déchets ménagers (collecte sélective et collecte traditionnelle) sont très difficiles à préciser car ils dépendent très fortement des choix que feront les collectivités de base, et de leur niveau d'équipement au moment de ce choix.

La remarque vaut également pour les coûts de fonctionnement, les disparités économiques existantes, et les choix réalisés pouvant amener d'assez fortes variations d'une collectivité à une autre. En moyenne ils devraient être compris entre **60 et 75 €ht/hab sédentaire.an** (soit 50 à 62 €ht/hab pondéré.an)

5.2 - Modalités de développement du réseau de déchetteries

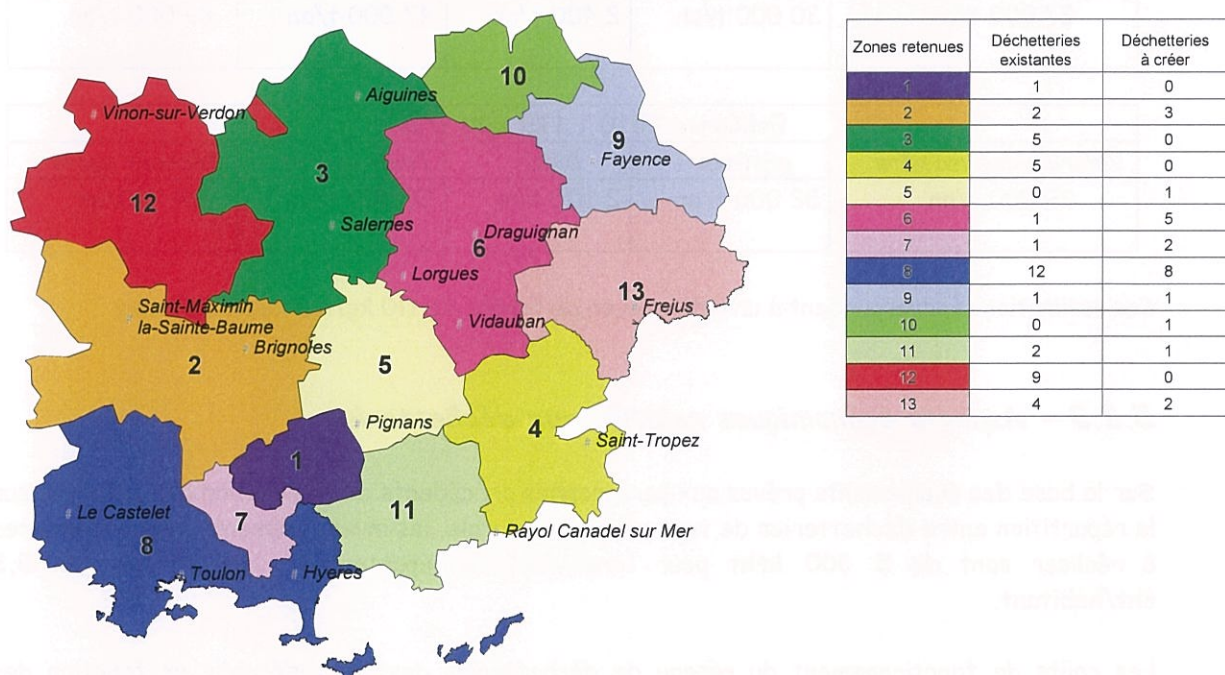
5.2.2 - modalités générales

L'objectif est d'atteindre une dotation en déchetteries répondant aux critères suivants :

- une déchetterie pour 45 000 habitant sur l'aire du SITTMAT,
- une déchetterie pour 25 000 habitants sur les communes de Draguignan et de Fréjus,
- pour le reste du département, un réseau permettant la couverture totale du département avec un rayon d'attraction des déchetteries de 10 km..

Cela nécessitera un réseau de l'ordre de **68 déchetteries**, dans la mesure où les conditions d'accès aux déchetteries sont régies par des règles d'un niveau adéquat.

A cette fin les collectivités disposant de la compétence de collecte des déchets ménagers incluses dans les zones précisées ci-dessous devront mettre en place les équipements cités **avant fin 2005**.



Chaque déchetterie devra disposer avant fin 2005 des équipements permettant de recevoir de façon distincte :

- les déchets verts,
- les papiers et cartons,
- les ferrailles,
- les gravats,
- le tout venant,
- les Déchets Ménagers Spéciaux,
- les huiles de vidange et les batteries.
- les médicaments.
- les déchets d'équipements électriques.
- les déchets d'équipements électroniques.

Et éventuellement également les textiles, les pneus, le bois.

Les apports en déchetteries de déchets ménagers sont estimés dans ces conditions aux valeurs suivantes :

Echéance 2005 : 168 400 t/an				
<i>Valorisables matière</i>	<i>gravats</i>	<i>DMS</i>	<i>Tout-venant</i>	<i>Déchets verts</i>
27 000 t/an	30 000 t/an	2 400 t/an	47 000 t/an	89 000 t/an

Echéance 2010 : 179 200 t/an				
<i>Valorisables matière</i>	<i>gravats</i>	<i>DMS</i>	<i>Tout-venant</i>	<i>Déchets verts</i>
29 000 t/an	32 000 t/an	2 500 t/an	50 000 t/an	94 700 t/an

Ces estimations correspondent à un ratio moyen de l'ordre de 110 kg/hab sédentaire.an.

5.2.3 - Aspects économiques relatifs aux déchetteries

Sur la base des équipements prévus aux paragraphes précédents et en fonction d'hypothèses sur la répartition entre déchetteries de type urbaine et rurale, les investissements complémentaires à réaliser sont de 5 300 k€ht pour l'ensemble du département, soit en moyenne 5,3 €ht/habitant.

Les coûts de fonctionnement du réseau de déchetteries devraient s'établir en fonction des situations locales dans une fourchette de 10 à 18 €ht/hab sédentaire.an (8 à 15 €ht/hab pondéré.an), la partie supérieure de l'évaluation étant à réserver aux zones les plus denses.

5.3 - Modalités de réalisation du tri des déchets ménagers

5.3.1 - Répartition départementale des équipements de tri nécessaires

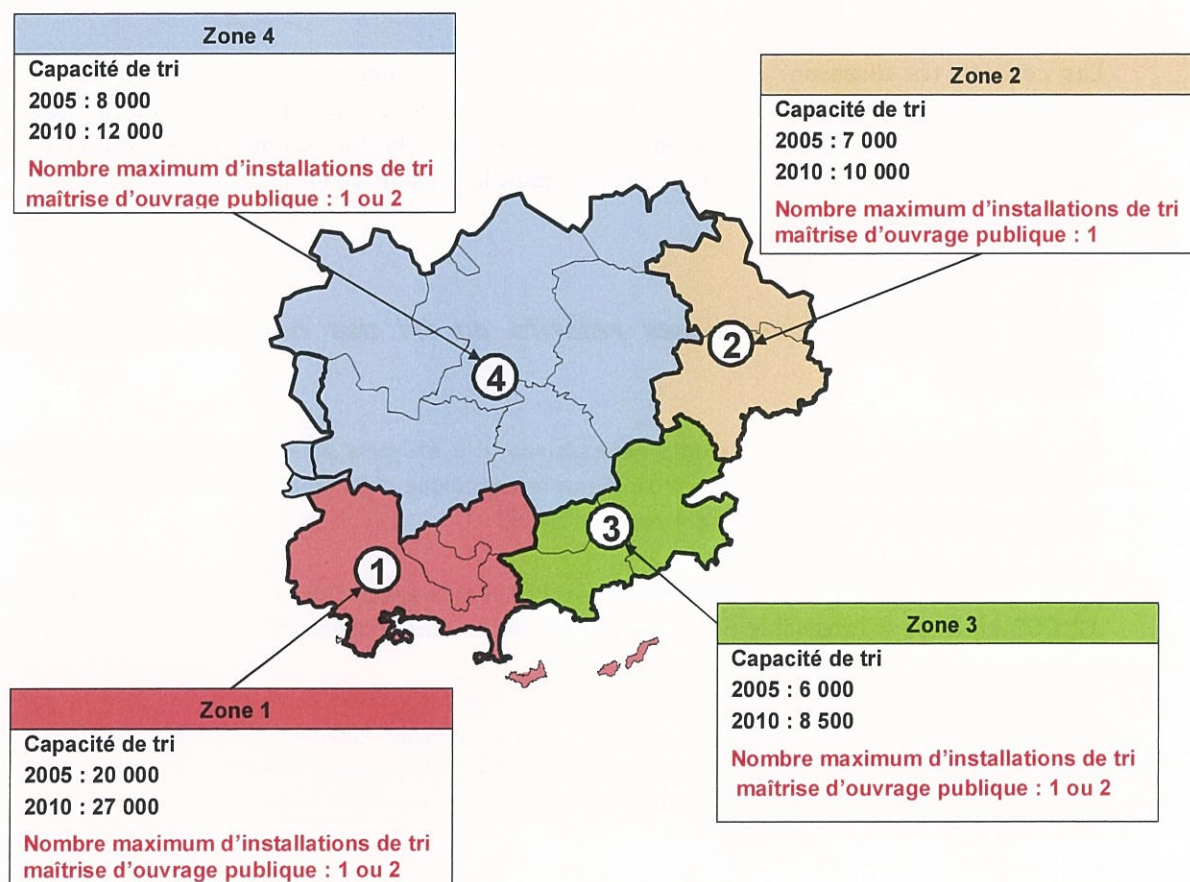
Les modalités de collecte des emballages ménagers décrites au paragraphe 5.1.2. induisent la nécessité d'équipements permettant le tri des emballages et des journaux-magazines collectés en mélange ou de façon séparée.

Afin de prendre en compte les contraintes technico-économiques de ces installations, sans porter toutefois atteinte au principe de proximité, il est défini 4 zones de tri précisant :

- la capacité de tri nécessaire aux échéances 2005 et 2010,
- le nombre maximal d'installations de tri **sous maîtrise d'ouvrage publique** pouvant être réalisées.

Les 4 zones sont matérialisées sur la carte présentée ci-après. Les limites des zones ne sont pas pour l'heure actuelle les limites de structures intercommunales uniques ayant vocation de traitement des déchets ménagers. Les collectivités sont toutefois invitées à travailler à l'émergence de structures de ce type à l'échelle proposée par le Plan, afin de faciliter la réalisation des ouvrages et d'optimiser les engagements financiers.

Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage des installations de tri devront disposer de la compétence de traitement des déchets ménagers.



En synthèse, la capacité de tri nécessaire sur le département du Var est de 57 000 t d'emballages ménagers et de journaux-magazines à l'échéance 2010.

Si l'ensemble de cette capacité est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, le nombre de centres de tri sur le département sera compris entre 4 et 6 unités.

Actuellement, il n'existe pas d'installation sous maîtrise d'ouvrage publique sur le département du Var.

Hors recours à des centres de tri privés, ces installations sont à créer.

Les collectivités ayant la compétence de traitement des déchets ménagers peuvent toutefois avoir recours à des centres de tri privés disposant d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, moyennant le respect du principe de proximité.

Les centres de tri de déchets ménagers privés autorisés étaient les suivants en 2002 :

- ONYX - Toulon (70 000 t/an)
- SMA - Le Muy (25 000 t/an)

Les collectivités disposant de la compétence traitement des déchets ménagers devront avoir réalisé les équipements de tri nécessaires ou contractualiser avec des maîtres d'ouvrage publics ou privés disposant d'installations de tri six mois après la date d'approbation du plan, dans le respect des prescriptions techniques définies dans le présent chapitre.

5.3.2 - Aspects économiques relatifs au tri des déchets ménagers (hors transfert)

Pour l'évaluation des investissements nécessaires, il a été pris pour hypothèse que chaque zone réalisera un centre de tri sous maîtrise d'ouvrage publique d'une capacité couvrant les besoins de la zone entière, soit la création de 4 centres de tri.

On obtient ainsi un coût d'investissement total hors subventions sur investissement de l'ordre de 12 000 k€ ht pour l'ensemble du département, soit un investissement moyen de l'ordre de 12 €ht par habitant sédentaire.

Les coûts de fonctionnement, en moyenne départementale, devraient s'établir en fonction des situations locales dans une fourchette de 160 à 220 €ht/tonne entrante, soit 9 à 12 €ht par habitant sédentaire par an ou 6,2 à 8,6 €ht par habitant pondéré par an.

5.4 - Modalités de réalisation de la valorisation organique des déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers

5.4.1 - Répartition départementale des équipements de valorisation organique

Les modalités de collecte des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) décrites aux chapitres 5.1.4. et 5.1.5. induisent la nécessité d'équipements permettant la valorisation organique de ces deux catégories de déchets.

Afin de prendre en compte les contraintes technico-économiques de ces installations, sans porter toutefois atteinte au principe de proximité, il est défini 4 zones précisant :

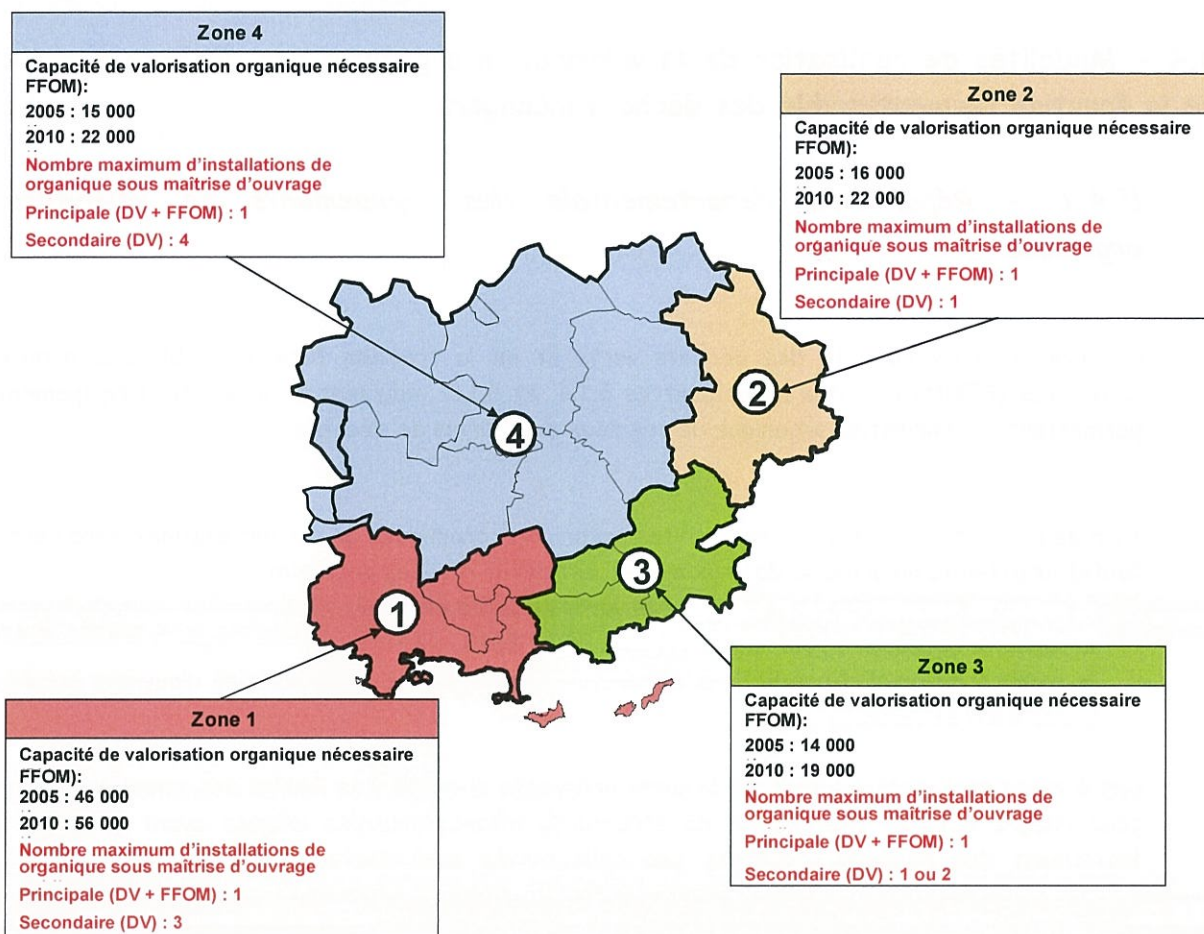
- la capacité nécessaire pour les déchets verts en 2005 et 2010,
- la capacité nécessaire pour la FFOM en 2005 et 2010,
- le nombre maximal d'installations de valorisation organique sous maîtrise d'ouvrage publique pouvant être réalisées.

Les 4 zones sont matérialisées sur la carte présentée ci-après. Les limites des zones ne sont pas pour l'heure actuelle des limites de structures intercommunales uniques ayant vocation de traitement des déchets ménagers. Les collectivités sont toutefois invitées à travailler à l'émergence de structures de ce type à l'échelle proposée par le Plan, afin de faciliter la réalisation des ouvrages et d'optimiser les engagements financiers.

Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage des installations de valorisation organique devront disposer de la compétence de traitement des déchets ménagers.

Les collectivités locales devront décider des technologies permettant de réaliser la valorisation organique des déchets verts et de la FFOM, en fonction des tonnages à traiter et des possibilités locales de valorisation de la matière organique, en considérant que la valorisation comprend a minima la production de compost, et éventuellement la production d'énergie dans le cadre de technologie de type méthanisation - compostage.

Des installations mixtes traitant les déchets verts et la FFOM sont admises, à condition qu'elles prévoient des processus adéquats de traçabilité des déchets entrants.



En synthèse, la capacité de valorisation organique des déchets verts nécessaire sur le département du Var est de 95 000 t à l'échéance 2010, et la capacité de valorisation organique de la FFOM en 2010 de 30 000 t.

Si l'ensemble de cette capacité est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, les installations suivantes seront nécessaires pour chaque zone :

- **une plate-forme principale** permettant la valorisation organique d'une partie des déchets verts de la zone et de la totalité de la FFOM de la zone,
- **une ou plusieurs plates-formes secondaires** permettant de réaliser la valorisation organique des déchets verts à proximité des zones de production et de valorisation, et/ou des installations de stockage/broyage des déchets verts permettant leur transport depuis les déchetteries dans les meilleures conditions technico-économiques.

Cela conduirait ainsi à un réseau sur le département du Var de 4 plates-formes principales et 9 ou 10 plates-formes secondaires au maximum, si elles sont toutes réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique.

Actuellement, deux installations de valorisation organique sous maîtrise d'ouvrage publique sont opérationnelles :

- Communauté de Communes de la vallée du Gapeau : compostage de déchets verts en mélange avec des boues d'assainissement. Capacité de compostage des déchets verts : 500 t/an,
- SIVOM Bormes Lalonde le Lavandou : - Bormes - compostage de 5 000 t déchets verts/an

Hors recours à des centres de valorisation organique privés, les autres installations sont à créer.

Les collectivités ayant la compétence de traitement des déchets ménagers peuvent toutefois avoir recours à des installations de valorisation organique privées disposant d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (selon leur capacité), moyennant le respect du principe de proximité.

Les installations sous maîtrise d'ouvrage privée étaient les suivantes en 2002 :

- STAR Environnement - Fréjus - compostage de 20 000 t déchets verts/an
- RE/COM - Signés - compostage de 12 000 t déchets verts/an

Il n'existait pas en 2002 de site privé autorisé pour le compostage de la FFOM

Les collectivités disposant de la compétence traitement des déchets ménagers devront avoir réalisé les équipements de valorisation organique des déchets verts ou contractualiser avec des maîtres d'ouvrage publics ou privés disposant d'installations valorisation organique des déchets verts **avant mi 2004**, dans le respect des prescriptions techniques définies dans le présent chapitre.

Les collectivités disposant de la compétence traitement des déchets ménagers devront avoir réalisé les équipements de valorisation organique de la FFOM ou contractualiser avec des maîtres d'ouvrage publics ou privés disposant d'installations de valorisation organique de la FFOM **avant fin 2008**, dans le respect des prescriptions techniques définies dans le présent chapitre.

Il est rappelé que ces unités sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et que le choix de leur implantation doit tenir compte des prescriptions d'urbanisme en la matière.

5.4.2 - Aspects économiques relatifs au compostage des déchets verts et de la FFOM (hors transfert)

Il a été pris pour hypothèse que l'ensemble des installations à créer citées au chapitre précédent était réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique avec les procédés suivants :

- Plate-forme principale : compostage avec aération forcée,
- Plate-forme secondaire ; compostage en andains avec retourneurs.

On obtient ainsi un **investissement total** à l'échelle du département de l'ordre de **8 500 k€ht**, soit un **investissement moyen par habitant sédentaire de 8,5 €ht**, et par habitant pondéré de 6 €ht.

Les **coûts de fonctionnement** de ces équipements devraient s'établir en fonction des situations locales et des types d'installations dans une fourchette de **38 à 53 €ht/tonne entrante**, soit **4,3 à 6 €ht par habitant sédentaire et par an**, ou 3 à 4,3 €ht par habitant pondéré et par an.

5.5 - Modalités de traitement des ordures ménagères restantes et des refus de tri, des refus de compostage et des refus des déchetteries.

5.5.1 - Définition des déchets ultimes dans le Var

Afin de tenir compte

- de la réalité géographique et géologique du département du Var,
- des différentes densités de population,
- des critères technico-économiques permettant d'envisager la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique,
- de la limitation des transports,

il est défini pour le département du Var deux zones disposant chacune d'une définition territoriale du « déchet ultime » :

Zone concernée	Définition du « déchet ultime »	Composition des « déchets ultimes »
<p>Zone B constituée de l'ensemble du département hormis la zone décrite ci-dessous</p>	<p>Le déchet ultime est défini comme un déchet ménager résiduel après mise en place des moyens de valorisation matière et organique prévus dans le Plan Départemental dans le respect des échéances précisées,</p>	<p>Déchets ménagers résiduels provenant de la collecte traditionnelle, refus des centres de tri, des centres de compostage, des déchetteries implantés sur la zone en conformité avec le Plan Départemental</p>
<p>Zone A constituée par la zone du SITTOMAT élargie à la communauté de communes du Gapeau et à la commune de Le Castellet.</p>	<p>Le déchet ultime est défini comme étant la part non valorisable des mâchefers produits par la valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels après mise en place des moyens de valorisation matière et organique prévus dans le Plan Départemental dans le respect des échéances précisées,</p>	<p>Mâchefers non valorisables issus des unités de valorisation énergétique implantées sur la zone en conformité avec le Plan Départemental, refus non incinérables des installations de valorisation et des déchetteries implantées sur la zone.</p>

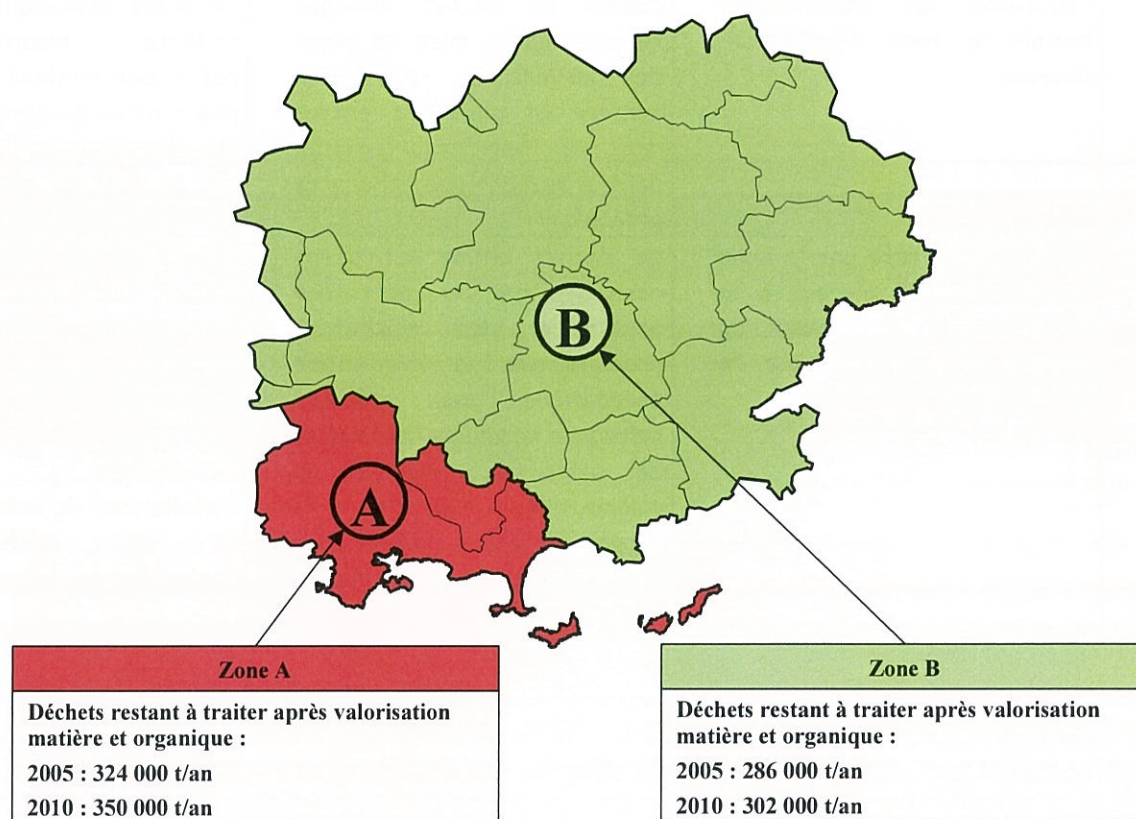
Il est à noter que les définitions présentées ci-dessus sont mises en place jusqu'en 2010. Une réflexion, à l'initiative de la commission départementale ad hoc, sera engagée :

- avant fin 2004, sur la situation en matière de capacité d'enfouissement autorisée, et les conséquences de l'étude de recherche de sites d'enfouissement (prévue au chapitre 5.5.4.) sur la nécessité de réviser la définition du déchet ultime de la zone B.
- dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin 2005, pour déterminer les éventuelles évolutions technologiques permettant d'envisager dans de bonnes conditions environnementales et économiques la valorisation énergétique des déchets de la zone B,

5.5.2 - Evaluation quantitative des déchets restant à traiter

La carte ci-dessous présente les quantités de déchets ménagers restant à traiter après la mise en place des moyens de collecte et de valorisation matière et organique prévus aux chapitres précédents.

Les quantités de déchets restant à traiter mentionnées pour les collectivités de la zone B seront considérées comme des ultimes pouvant accéder à des Centres d'enfouissement de Déchets Ultimes. Celles mentionnées pour les collectivités de la zone A devront faire l'objet d'une valorisation énergétique.



5.5.3 - Répartition départementale des installations de valorisation énergétique des déchets ménagers et des moyens connexes

Dans l'application des prescriptions énoncées précédemment, l'évaluation des besoins en valorisation énergétique des déchets ménagers est la suivante (fraction valorisable énergétiquement des déchets restant à traiter sur la zone A) :

- Besoin en 2005 : 300 000 t/an
- Besoin en 2010 : 320 000 t/an

La capacité de valorisation énergétique existante en 2002 est de 245 000 t/an, disponible sur l'usine de Toulon du SITTOMAT (qui assure également le traitement de 20 000 t de DIB par an). La capacité complémentaire de valorisation énergétique des déchets ménagers nécessaire serait donc à l'horizon 2010 de **75 000 t/an de déchets ménagers** ou de 55 000 t/an si les DIB ne sont plus admis sur l'installation existante.

Sauf recours à des prestataires privés dont les moyens techniques seront localisés en zone A, cette capacité complémentaire sera obtenue par la réalisation d'une unité complémentaire de traitement et valorisation sur le territoire du SITTOMAT.

Les études relatives à l'implantation de cette nouvelle unité devront être réalisées d'ici 2005 et elles préciseront en particulier :

- Les conditions de dimensionnement, en particulier si la capacité excède notablement 75 000 t/an (en raison par exemple d'un abaissement de la capacité de l'usine existante ou d'une prise en compte plus importante de DIB),
- L'intérêt de la mise en place d'un stockage temporaire des déchets (avec mise en balles ou tout autre procédé analogue) afin de limiter l'impact de la pointe saisonnière sur le dimensionnement des fours.

Dans le délai nécessaire à la réalisation de l'unité complémentaire, les collectivités de la zone A auront la possibilité d'avoir recours à l'enfouissement en CSDU pour les quantités de déchets à traiter au-delà de la capacité nominale existante en 2002.

En tout état de cause, cette nouvelle unité devra être opérationnelle avant 2010.

Au fonctionnement nominal des unités de valorisation énergétique, il sera produit en 2010 de l'ordre de 100 000 t/an de mâchefers (dont 3 500 t/an de métaux récupérables) provenant du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces mâchefers dont il aura été extrait les métaux récupérables feront l'objet d'une maturation sur au moins une plate-forme prévue à cet effet.

Les collectivités ou les prestataires privés maîtres d'ouvrage des unités de valorisation énergétique auront pour objectif de valoriser 70 % du tonnage de mâchefers après extraction des métaux (dans le domaine des travaux publics en particulier).

A cette fin, il sera prévu des plates-formes de stockage avant valorisation permettant de stocker une année de production de mâchefer des installations concernées, soit au total 70 000 t.

Les plates-formes de maturation et de stockage devront être réalisées **avant fin 2004** pour la capacité de valorisation en place en 2002, et conjointement à l'unité de valorisation énergétique complémentaire pour la partie restante.

5.5.4 - Répartition départementale des installations de stockage des déchets ménagers ultimes

Dans l'application des prescriptions énoncées précédemment, l'évaluation des besoins de stockage des déchets ménagers ultimes est la suivante :

	2005	2010
Déchets ménagers ultimes de la zone B (ordures ménagères résiduelles et refus des installations de valorisation)	294 000 t/an	305 000 t/an
Mâchefers non valorisables des unités de valorisation énergétiques de la zone A (part provenant de la valorisation des déchets ménagers)	27 000 t/an	30 000 t/an
Refus non incinérables des unités de valorisation et des déchetteries de la zone A	16 000 t/an	17 000 t/an
Besoins totaux d'enfouissement de déchets ménagers ultimes	337 000 t/an	352 000 t/an

Il faut rajouter à ces besoins d'enfouissement la capacité prévue pour l'enfouissement de boues d'assainissement à 30 % de siccité soit 13 500 t/an (cf chapitre relatif à la gestion des déchets de l'assainissement).

Actuellement les CSDU sous maîtrise d'ouvrage publique existant sont les suivants :

- SITOM Fréjus Saint Raphael - Bagnols en Forêt - 130 000 t/an jusqu'en 2007.
- SIVOM du Verdon - Ginasservis - 18 000 t/an jusqu'en 2010.

Hors recours à des CSDU sous maîtrise d'ouvrage privée, il sera nécessaire de créer sous maîtrise d'ouvrage publique une capacité de 190 000 t/an jusqu'en 2007, puis de 320 000 t/an jusqu'en 2010.

Les collectivités ayant la compétence de traitement des déchets ménagers peuvent toutefois avoir recours à des CSDU privés disposant d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement moyennant le respect du principe de proximité.

Actuellement les CSDU privés existants sont les suivants :

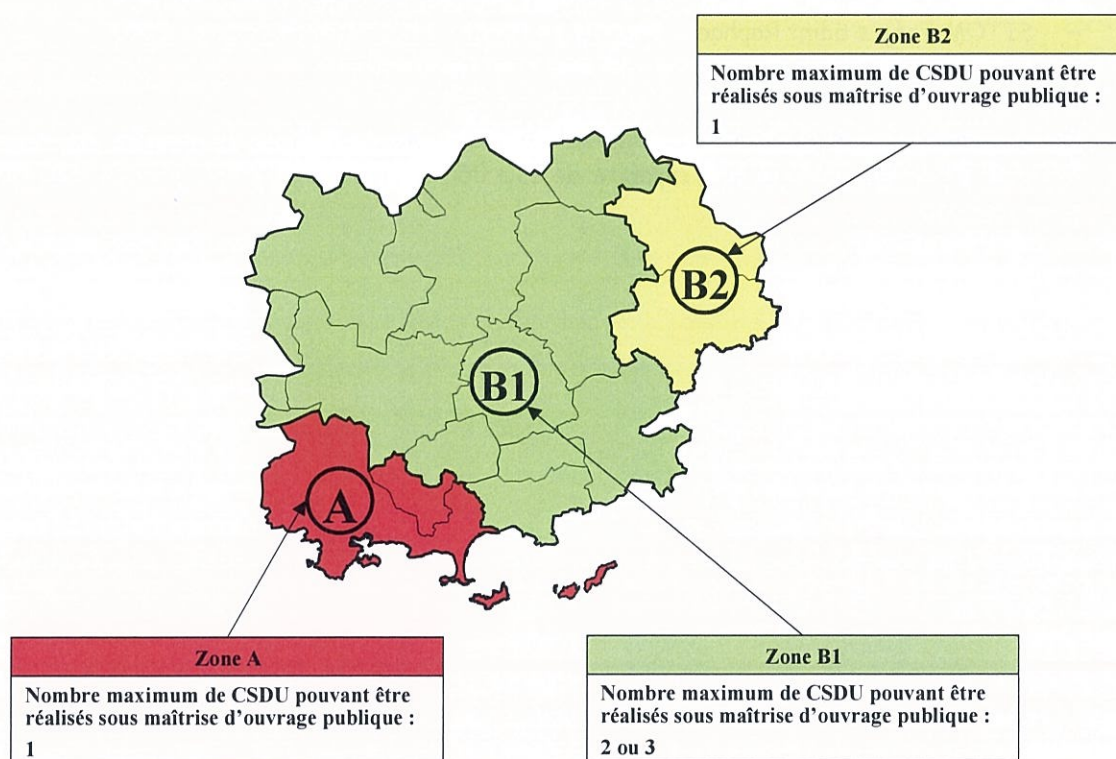
- SOVATRAM - Le Cannet des Maures (capacité : 200 000 t/an jusqu'en juin 2006),
- SOVATRAM sur foncier de la commune de Pierrefeu - Pierrefeu (capacité : 105 000 t/an jusqu'en 2009, voire 2014 en fonction d'éléments techniques complémentaires à amener par l'exploitant concernant les voies d'accès et la barrière passive).

Au regard des besoins actuels du département du Var, les CSDU disposant d'une autorisation sur le département ne pourront admettre de déchets ultimes provenant d'autres départements. Cette disposition devra être intégrée dans les arrêtés préfectoraux des sites concernés.

Les collectivités de la zone B disposant de la compétence traitement des déchets ménagers devront réaliser les installations d'enfouissement de déchets ultimes ou contractualiser avec des maîtres d'ouvrage privés disposant d'un CSDU autorisé.

Si elles choisissent de réaliser des CSDU sous leur maîtrise d'ouvrage, les collectivités devront se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter les dispositions de l'arrêté du 9/9/1997 modifié par l'arrêté du 31/12/2001, en tenant compte des contraintes particulières de protection du sol et du sous-sol pour que les installations puissent être exploitées au-delà de juillet 2009,
- Mettre en œuvre des projets à une échelle suffisante, tout en cherchant à optimiser les transports. Dans cette optique le nombre maximum de CSDU pouvant être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique est précisé sur la carte présentée ci-après.



Dans la perspective de l'élaboration des plans après 2010, afin de préparer l'émergence éventuelle de CSDU sous maîtrise d'ouvrage publique, et de pallier la fin de vie des sites actuellement autorisés et qui ne pourraient obtenir d'autorisation de poursuite d'activité, il sera réalisé **avant fin 2004**, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou des collectivités territoriales,, une étude de recherche de sites potentiels permettant aux maîtres d'ouvrage désireux de réaliser une installation de disposer d'éléments préliminaires sur les localisations potentielles dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 31/12/2001.

5.5.5 - Réhabilitation des anciens centres d'enfouissement et des décharges

A compter de juin 2002 il ne pourra y avoir sur le département du Var d'autres installations de stockage de déchets que celles autorisées pour l'enfouissement des déchets ultimes.

Les collectivités sont responsables de la réhabilitation des sites qu'elles ont utilisés par le passé pour l'enfouissement de leurs déchets.

Le plan prévoit la réalisation sous maîtrise d'ouvrage, de l'Etat ou des collectivités territoriales,, d'une étude départementale de hiérarchisation des anciens sites de décharges. Cette étude visera à qualifier les sites du point de vue de leur dangerosité pour l'environnement, et de leurs nuisances vis à vis des activités locales. Cette étude devra être réalisée **pour mi 2004**.

Les conditions de réhabilitation seront alors les suivantes :

- Délai pour les sites définis comme prioritaires : réhabilitation avant fin 2006
- Délais pour les sites non définis comme prioritaires : fin 2008.

5.5.6 - Aspects économiques relatifs au traitement des ordures ménagères restantes et des ultimes

L'évaluation des investissements relatifs aux installations de valorisation énergétique et aux centres d'enfouissement est délicate dans le cadre d'une approche générale.

On peut toutefois prendre en compte les ordres de grandeur suivants dans l'hypothèse de la réalisation de l'ensemble des outils sous maîtrise d'ouvrage publique :

- Unité de valorisation énergétique complémentaire : 45 000 k€ ht,
- CSDU (sur la base d'un site en zone B1 et un site en zone B2) : 30 000 k€ ht.

Soit un montant total d'investissement de l'ordre 75 000 k€ ht, soit 75 € ht par habitant sédentaire ou 55 € ht par habitant pondéré.

Les coûts de fonctionnement de ces équipements pourraient s'établir de la façon suivante :

- Valorisation énergétique : de l'ordre de 60 € ht/t,
- Enfouissement d'ultimes : de l'ordre de 53 € ht/t.

En moyenne départementale on obtiendrait ainsi un coût de 38 €ht par habitant sédentaire par an, ou 28 € ht par habitant pondéré

5.6 - Modalités de réalisation du transport des déchets ménagers

La circulaire ministérielle du 28 avril 1998 propose que les collectivités tentent de privilégier des modes de transport moins polluants et dangereux que la route, comme par exemple le rail.

La société ECORAIL, filiale spécialisée de la SNCF pour le transport des déchets, a été invitée à formuler un avis relatif aux possibilités d'utilisation du rail sur le département du Var.

Elle considère qu'une seule ligne de fret est potentiellement utilisable : il s'agit de la ligne Marseille-Nice avec les gares de fret suivantes :

- Toulon, Hyères, La Pauline desservies à partir de La Seyne,
- Le Luc et Le Canet, Le Muy, Puget sur Argens desservies à partir des Arcs.

Ainsi, si certaines installations de traitement présentes sur le département sont relativement bien situées par rapport à cette ligne (unité de valorisation énergétique de Toulon, CSDU du Cannet des Maures, Centre de tri du Muy), la difficulté principale réside dans les possibilités de connexion au rail qui pourraient être offertes aux collectivités réalisant le transfert.

En effet,

- soit les gisements alimentant les centres de traitement sont proches de l'installation et ne nécessitent pas de transfert (cas de l'essentiel du SITMAT vis à vis de l'unité de Toulon),
- soit les gisements sont faibles unitairement (cas des structures alimentant aujourd'hui le CSDU du Cannet des Maures),

Aussi, au regard des coûts qui résulteraient dans ces conditions de la mise en place d'infrastructures ferrées spécifiques, la solution ferroviaire semble inapplicable dans le cadre de l'organisation actuelle.

Elle deviendra pertinente dans le cas où

- des gisements importants auraient à rejoindre à terme l'une des installations proches de la ligne de fret spécifiée, situation qui pourrait éventuellement intervenir en fonction des possibilités de poursuite d'activité des autres installations de traitement existantes.
- Le développement général du ferroutage conduira au développement ou à la réouverture de lignes ferrées.

Si ces conditions se réalisent, les collectivités auront à prévoir les moyens de transfert adaptés, s'appuyant autant que possible sur les infrastructures ferroviaires.

Dans la situation actuelle les collectivités auront pour objectif d'optimiser le transport des déchets par la route par la mise en place de centres de transfert judicieusement répartis, et permettant si possible le plus de souplesse dans les choix du mode de transport.

Dans le cas des zones à forte fréquentation touristique et dont les infrastructures routières présentent un engorgement, les collectivités étudieront de plus :

- les possibilités de circuits alternatifs sur les périodes les plus sensibles du point de vue du trafic, en évaluant les impacts positifs et négatifs sur l'environnement,
- les possibilités d'intégrer les contraintes de transport des déchets dans les schéma de développement des voies de circulation sur le département.

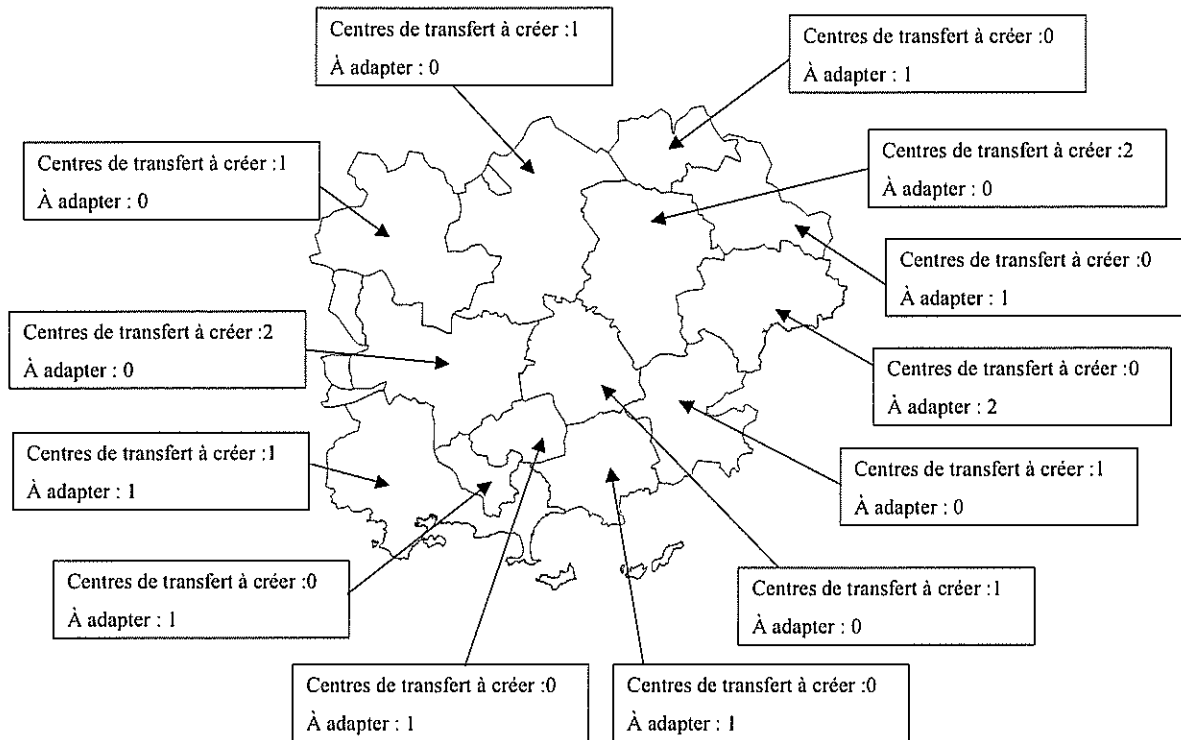
Dans un souci d'optimisation de la situation existante, le Plan Départemental prévoit un zonage du département correspondant à des besoins minimaux de centres de transfert, devant prendre en compte selon les cas les déchets ménagers résiduels, les emballages et les journaux-magazines, la FFOM.

Le Var devra ainsi compter au minimum 17 centres de transfert, dont 8 sont aujourd'hui existant pour les déchets ménagers, mais nécessitent parfois des ajustements réglementaires (demandes d'autorisation) ou techniques.

Les équipements complémentaires minimaux à créer sont répartis sur la carte présentée ci-après.

Il est pris en compte :

- les besoins de création de centres de transfert (avec gestion séparée des déchets résiduels, des emballages, de la FFOM),
- les adaptations nécessaires de centres existants pour les déchets résiduels et qui devront accepter également des emballages et de la FFOM.



L'investissement pour la création de ces centres de transfert (et l'investissement complémentaire sur les centres de transfert existant) s'élèverait à 4 200 k€ht, soit 4,2 €ht par habitant sédentaire (hors éventuelles plates-formes de stockage temporaire).

En terme de fonctionnement, le transfert et le transport par route des OM résiduelles et des emballages représenteraient en moyenne de 3 à 5 €ht par habitant sédentaire et par an, ou 2 à 4 €ht par habitant pondéré et par an.

5.7 - Modalités de réalisation du traitement des déchets inertes des ménages

Le mode de collecte retenu pour les déchets inertes des ménages est l'apport volontaire en déchetteries.

Il a été précisé au chapitre 5.2. que chaque déchetterie devait être équipée d'une benne spécifique.

La collecte de déchets inertes des ménages sur ces bases, a été évaluée à 30 000 t/an en 2010.

Afin de limiter le coût de transport de ces déchets pondéreux, il est nécessaire que les centres de stockage d'inertes soient implantés à proximité des sites de collecte.

Les maîtres d'ouvrage des déchetteries devront avoir mis en place ces centres, ou devront avoir contractualisé avec un maître d'ouvrage public ou privé d'un centre de stockage existant, six mois après la date d'approbation du plan

Afin de localiser précisément les sites de stockage, il est nécessaire de rechercher sur chaque zone les lieux les plus adaptés qui devront prendre en compte les contraintes techniques minimales suivantes :

- Sites clôturés et gardiennés pendant les heures d'ouverture,
- Contrôle des déchets avec registre d'admission,
- Plan d'exploitation,
- Limitation des infiltrations des eaux de pluie,
- Réaménagement au fur et à mesure de l'exploitation.

Etant donnée la nature des déchets inertes des ménages, et leur tonnage réduit par rapport à la production de déchets similaires par les professionnels du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (estimés à 700 000 t/an), les collectivités rechercheront des partenariats avec les professionnels concernés afin d'utiliser au mieux les sites de stockage qui auront été créés (cf chapitre 6.2.)

L'investissement relatif à la création des centres de stockage ne peut être défini à l'échelle du Plan Départemental, tant la nature et le passé du site retenu sont susceptible d'engendrer d'importantes distorsions de coûts.

Le coût de la gestion des déchets inertes apportés en déchetteries est inclus dans le coût de fonctionnement des déchetteries abordé précédemment.

5.8 - Synthèse économique de la gestion des déchets ménagers et impact sur l'emploi

Les différents éléments présentés dans les chapitres précédents permettent de dresser les tableaux de synthèse suivants :

	Investissements ⁽¹⁾ k€ht	Investissements ⁽¹⁾ €ht/hab sédentaire
<i>Déchetteries</i>	5 300	5,3
<i>Transfert et transport</i>	4 200	4,2
<i>Tri</i>	12 000	12
<i>Valorisation organique déchets verts et FFOM</i>	8 500	8,5
<i>Valorisation énergétique et enfouissement des ultimes</i>	75 000	75
TOTAL hors aides	105 000	105

(1) investissements complémentaires nécessaires d'ici 2010, hors aides à l'investissement, et hors investissements sur la collecte traditionnelle ou sélective, dans l'hypothèse d'une réalisation de tous les moyens complémentaires sous maîtrise d'ouvrage publique.

	Fonctionnement (1) €ht/hab sédentaire.an
<i>Collectes traditionnelles et sélectives</i>	60 à 75
<i>Déchetteries</i>	10 à 18
<i>Transfert et transport</i>	3 à 5
<i>Tri</i>	9 à 12
<i>Valorisation organique déchets verts et FFOM</i>	4 à 6
<i>Valorisation énergétique et enfouissement des ultimes</i>	35 à 40
TOTAL hors aides	121 à 156
<i>Aides au fonctionnement ⁽²⁾</i>	-4,5 à -5,5
<i>Aides à l'investissement ⁽³⁾</i>	-2
TOTAL avec aides	114,5 à 148,5

(1) : coûts de fonctionnement amortissements compris

(2) : aides au tri,

(3) : sur la base d'une aide moyenne à l'investissement de 10 %.

L'ensemble des opérations de collecte et de traitement seront créatrices d'emploi pour un total de créations estimées à terme de 480 emplois (75 pour la collecte, 40 pour le transfert, 170 pour le tri, 50 pour la valorisation organique, 50 pour les déchetteries, 55 à 80 pour les traitement des résiduels).

5.9 - Evaluation environnementale des propositions du Plan Départemental

Le plan départemental a recherché l'optimisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés du point de vue environnemental en prenant en compte les éléments suivants :

- prise en compte d'une limitation de la progression de la quantité de déchets généré par chaque habitant (cf les taux d'évolution retenus au chapitre 3.1., et les engagements de prévention et de sensibilisation au chapitre 8)
- obligation faite aux collectivités de mettre en œuvre des moyens de limitation des déchets à traiter en favorisant le recyclage matière et organique. Les objectifs fixés en la matière correspondent à une évolution importante des modes de gestion constatés en 2001, et à ce titre ils représentent un engagement fort.

Il est à ce titre prévu

- o une importante densification du réseau de déchetteries,
 - o la mise en œuvre rapide sur l'ensemble du territoire de moyens performants de collecte des emballages et des journaux magazines,
 - o la mise en œuvre rapide de moyens de valorisation des déchets verts,
 - o la mise en œuvre progressive d'ici 2008 de moyens de valorisation de la FFOM, avec une montée en puissance rapide de la dotation d'une partie de la population en composteurs individuels.
- obligation faite aux collectivités d'optimiser les transports routiers de déchets, solutions considérée comme la plus pertinente à l'heure actuelle sur le département. Cela conduit à la constitution d'un réseau de 17 centres de transfert.
 - obligation faite aux collectivités d'étudier les modifications relatives aux possibilités offertes par le réseau ferré, et de s'appuyer sur ce dernier dans le cas où son utilisation devient possible,
 - optimisation recherchée dans le plan des moyens de traitement des déchets résiduels et ultimes, en prévoyant des moyens adaptés aux différentes zones départementales, et aux besoins estimés en fonction des objectifs de valorisation précisés.

A ce titre, le plan prévoit le nombre maximal d'installations de traitement sous maîtrise d'ouvrage publique pour chaque zone afin de respecter le principe de proximité sans multiplier excessivement le nombre d'installations, afin de garantir pour chacune la taille suffisante pour mettre en œuvre les moyens de protection de l'environnement correspondant aux différents contextes locaux, et au cadre général de la réglementation.

- obligation faite aux collectivités de procéder à la réhabilitation des anciennes décharges, dans le respect d'un planning établi pour garantir la réhabilitation dans les meilleurs délais des sites présentant les dangers les plus importants pour l'environnement

Bien entendu, les différentes installations prévues dans le Plan soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées devront faire l'objet d'études d'impact approfondies, tenant compte de la réalité des situation locales, à une échelle que le Plan ne peut prendre en compte dans son objectif de planification départementale. Ainsi, en particulier pour ce qui concerne les installations de traitement des déchets résiduels et des déchets ultimes, le Plan définit des zones de réalisation de projets, au sein desquelles les maîtres d'ouvrage auront à rechercher les implantations les plus judicieuses du point de vue de l'environnement et de l'optimisation des transports.

6. PROPOSITION D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS NON MENAGERS

6.1 - Les Déchets Industriels Banals (DIB)

6.1.1 - les DIB collectés avec les déchets ménagers

Une part des Déchets Industriels Banals, des déchets provenant des commerces et des activités artisanales est actuellement collectée par les collectivités dans le cadre de leur service. Ces déchets n'étant pas émis par les ménages, les collectivités doivent mettre en place, conformément à la législation en vigueur une Redevance Spéciale auprès des producteurs, ou intégrer la rémunération du service dans le cadre de la redevance générale lorsqu'elle est instaurée.

Les tonnages correspondant (estimés à près de 170 000 t/an en 2001 et dont la progression pourrait tendre vers 200 000 t/an à l'échéance 2010) ont été pris en compte dans les modalités de gestion et de traitement des déchets ménagers.

Afin toutefois d'améliorer la valorisation matière et organique des déchets collectés, et limiter ainsi l'accès aux installations de traitement, les collectivités de plus de 5 000 habitants disposant de la compétence de collecte de déchets ménagers devront réaliser des collectes spécifiques des matériaux suivants auprès des professionnels, en se limitant aux petits producteurs :

- les cartons et les papiers (estimés à 35 % du tonnage total),
- le verre des établissements de restauration et des débits de boisson (estimé à 5 % du tonnage total),

Les autres collectivités envisageront cette possibilité.

Les collectivités concernées auront comme objectif de valoriser

- d'ici 2005 :
 - o 50 % du tonnage de papier carton, soit 34 000 t/an
 - o 35 % du tonnage de verre, soit 3 400 t/an,
- d'ici 2010 :
 - o 70 % du tonnage de papier carton, soit 53 000 t/an
 - o 50 % du tonnage de verre, soit 5 400 t/an,

Les modalités de réalisation technique de ces collectes, et l'intégration de ce service dans le cadre de la redevance spéciale seront négociées avec les représentants des professionnels.

Les mêmes modalités seront applicables aux différents services de l'Etat, des collectivités, des établissements hospitaliers (pour les déchets non classés en déchets d'activité de soin), ainsi qu'aux déchets de nettoyage des marchés.

Par ailleurs, les déchetteries constituent un mode de collecte pouvant permettre aux entreprises de petite taille de se libérer de leurs DIB en favorisant la valorisation matière.

Les collectivités disposant de la maîtrise d'ouvrage des déchetteries prévues au Plan (67 au total) préciseront donc :

- les conditions techniques d'accès des professionnels à ces équipements,
- les conditions de facturation du service aux professionnels utilisateurs.

Si tout ou partie des déchetteries d'un Maître d'ouvrage est déclarée non accessible aux professionnels, la collectivité et les professionnels intervenant dans la gestion des déchets prendront l'initiative de proposer aux professionnels des solutions alternatives, reposant en particulier sur le montage de déchetteries professionnelles pouvant être réalisées le cas échéant sous maîtrise d'ouvrage publique, avec délégation de l'exploitation.

Afin de tendre si possible vers une uniformisation de l'offre technique et économique, il est demandé la création d'un groupe de travail spécifique, émanation de la commission départementale, qui devra remettre un premier rapport de propositions six mois après la date d'approbation du plan.

6.1.2 - les DIB non collectés avec les déchets ménagers

L'évaluation du tonnage des DIB produits sur le département du Var, et non collecté avec les déchets ménagers est de 300 000 t/an pour 2001, et potentiellement 350 000 t/an à 2010.

Une partie de ce tonnage est constitué de déchets valorisables sur le plan matière et organique.

Le plan départemental définit les conditions dans lesquelles les DIB non collectés avec les déchets ménagers peuvent accéder aux installations de traitement prévues pour les déchets ménagers :

- **Accès aux installations de tri des emballages ménagers et des journaux-magazines :**
Les DIB n'ont accès aux installations de tri de déchets ménagers sous maîtrise d'ouvrage publique prévues au plan départemental que dans le cas d'une carence de l'offre privée en la matière sur la zone concernée (cf zonage au chapitre 5.3.1).
Dans tous les cas une traçabilité des lots reçus devra être mise en place. Ces conditions s'appliquent également aux centres de tri privés qui recevraient des déchets ménagers.
Il est à noter que des centres de tri privés offrent actuellement un service aux professionnels :
 - o **SMA** - Le Muy - 12 000 t/an
 - o **ONYX** - Toulon - 40 000 t/an.

- **Accès aux installations de compostage des déchets verts et de la FFOM :**
Les DIB et boues de traitement des eaux d'activités industrielles n'ont accès aux installations de valorisation organique sous maîtrise d'ouvrage publique prévues au plan départemental, que dans le cas d'une carence de l'offre privée en la matière sur la zone concernée (cf zonage au chapitre 5.4.1)
Dans tous les cas une traçabilité des lots reçus devra être mise en place. Il n'existe pas à ce jour d'installation privée offrant ce service.

- **Accès aux unités de valorisation énergétiques des déchets ménagers :**
Les DIB ne pourront faire l'objet d'une valorisation énergétique sur les installations prévues au plan départemental que si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :
 - Respect de la limite des tonnages précisée au chapitre 6.1.3. qui devra être inscrite dans les arrêtés préfectoraux des installations concernées,
 - avoir fait préalablement l'objet d'un tri interne ou externe sur un centre de tri spécialisé afin de valoriser la part économiquement acceptable, sauf si l'installation dispose d'un agrément relatif au traitement des emballages.

Les maîtres d'ouvrage des installations de valorisation énergétiques mettront en œuvre les moyens permettant de s'assurer de cet engagement de leur client professionnel.

- **Accès aux Centres de Stockage des Déchets Ultimes :**
Les DIB ne pourront faire l'objet d'un stockage dans les CSDU prévus au plan départemental qu'après avoir fait préalablement l'objet d'un tri interne ou externe sur un centre de tri spécialisé afin de valoriser la part économiquement acceptable. Les maîtres d'ouvrage publics ou privés des CSDU mettront en œuvre les moyens permettant de s'assurer de cet engagement de leur client professionnel.
Les refus des centres de tri de DIB peuvent être admis sur le CSDU.
Les emballages disposant de filières de valorisation économiquement admissibles ne peuvent en aucun cas être admis en CSDU.

Les différentes prescriptions de ce chapitre devront être reprises dans les arrêtés préfectoraux des installations concernées.

6.1.3 - Les flux de DIB à prendre en compte sur les installations de traitement des déchets ménagers

Sur les 470 000 t/an de DIB estimés pour le département du Var en 2001, les destinations suivantes ont été répertoriées :

- 170 000 t/an collectées avec les déchets ménagers,
- 25 000 t/an valorisées sur l'unité de valorisation énergétique du SITTOMAT,
- 65 000 t/an faisant l'objet d'un tri sur les installations varoises,
- 110 000 t/an faisant l'objet d'une valorisation après un tri interne à l'entreprise productrice,
- 75 000 t/an enfouies sur les CET autorisés du Var,
- 25 000 t/an enfouies sur des installations non autorisées.

Comme c'est le cas au niveau national, ces pratiques permettent de respecter les objectifs de valorisation des emballages prévus au décret du 18/11/1996.

Les objectifs mentionnés ci-après viendront donc améliorer cette situation.

L'objectif de valorisation pour les DIB non valorisés actuellement (100 000 t/an) est le suivant :

- 25 % de valorisation matière à l'échéance 2005,
- 50 % de valorisation matière à l'échéance 2010.

Les flux de DIB provenant du département du Var pouvant être admis sur les installations de d'enfouissement d'ultimes du Var serait ainsi de

- 75 000 t/an en 2005,
- 50 000 t/an en 2010.

6.3 - Les Déchets Inertes des professionnels

La circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics rappelle que « c'est sur les professionnels du bâtiment et des travaux publics que repose la question de l'évacuation des déchets depuis le chantier dans un système où chacun, depuis l'amont, aura bien pris en charge ses responsabilités et aura assuré le financement des prestations demandées ».

La circulaire rappelle également la possibilité, et l'intérêt, d'un partenariat entre les professionnels et les collectivités pour la recherche de solutions communes, les professionnels devant toutefois être « les acteurs principaux » de la filière et de la mise en place des infrastructures. (transit, regroupement, tri, stockage,...).

C'est en ce sens que la circulaire demande la réalisation d'un Plan Départemental d'élimination des déchets du BTP.

Pour le département du Var le Plan départemental de gestion des déchets du BTP, en cours d'approbation, devrait être conclu, six mois après la date d'approbation du plan. Il prévoira en particulier les différents moyens permettant la gestion des déchets inertes produits par l'activité du BTP.

Cette planification concernant l'ensemble des déchets du bâtiment va au-delà des déchets inertes. Sont également concernés les DIB et les DIS de la profession.

7. MODALITES DE GESTION DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Les sous-produits de l'assainissement sont actuellement gérés par les structures communales et intercommunales ayant la compétence de traitement des eaux usées.

La prise en compte de ces déchets dans le Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés est justifiée par les éventuels compléments de flux pouvant être amenés par ces déchets sur les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets de l'assainissement pris en compte dans le présent chapitre sont les suivants :

- boues provenant du traitement biologique des eaux usées urbaines,
- déchets provenant du dégrillage des eaux usées urbaines,
- déchets provenant du dessablage des eaux usées urbaines.

Il est rappelé que le traitement des matières de vidange (déchets provenant de l'entretien des systèmes d'assainissement autonomes) et le traitement des déchets provenant du dégraissage des eaux usées urbaines brutes sont pris en compte dans le chapitre 7.2.1. En effet, un protocole de traitement de ces deux types de déchet est prévu et ses conséquences en termes de quantité de boues biologiques à valoriser sont prises en compte dans le présent chapitre.

7.1 - Modalités de gestion des boues provenant du traitement des eaux usées des collectivités

7.1.1 - les objectifs du département du Var en matière de gestion des boues

L'objectif du département du Var en matière de gestion des boues est la limitation de l'enfouissement des boues en Centre de Stockage des Déchets Ultimes.

Afin de déterminer les moyens pour atteindre cet objectif, il est défini deux zones :

- **une zone A** sur laquelle le recyclage ou la valorisation des boues n'est pas obligatoire, c'est à dire sur laquelle les collectivités concernées peuvent procéder à la destruction des boues dans les conditions décrites au chapitre 7.1.2., en raison de l'importance des quantités produites et des difficultés locales potentielles pour mettre en œuvre des solutions de recyclage ou de valorisation.

La zone A correspond à l'aire de l'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, qui comprend en particulier les territoires du SIRTEMEU, du SIAPE et du Syndicat Hyères-Carqueiranne.

- **Une zone B** sur laquelle le recyclage ou la valorisation des boues produites par le traitement des eaux usées des collectivités doit être mis en place dans les conditions décrites au chapitre 7.1.3.

La zone B correspond aux collectivités du département du Var non incluses dans la zone A.

Le tableau suivant présente les éléments chiffrés correspondant aux définitions mise en place ci-dessus :

Production estimée de boues d'assainissement T matière sèche /an		Taux de recyclage ou valorisation organique en % du tonnage global		Production de la zone B prévue en solutions alternatives t matière sèche /an		Production de la zone A prévue en destruction t matière sèche /an	
2005	2010	2005	2010	2005	2010	2005	2010
33 000	35 000	40 %	40 %	3 500	4 000	16 500	17 000

7.1.2 – Modalités relatives aux collectivités de la zone A

Les collectivités de la zone A n'ont pas l'obligation de mettre en place des solutions de recyclage ou de valorisation des boues d'assainissement, mais, afin de respecter l'objectif global de réduction de l'enfouissement en CSDU, elles devront mettre en place des solutions de traitement des boues sans objectif de valorisation (traitements thermiques par exemple).

Les boues produites sur la zone A sont estimées à 16 500 t matière sèche par an en 2005 et 17 000 t matière sèche par an en 2010.

Actuellement, une unité de traitement thermique des boues sous maîtrise d'Ouvrage publique est implantée sur la zone, au sein de la station de traitement des eaux de Cap Cicié (SIRTEMEU). Cette unité traite actuellement 7 800 t matière sèche par an à 25 % de siccité.

Les collectivités locales devront donc avoir pris les dispositions permettant de traiter la totalité du tonnage prévu pour la zone A cette (par la mise en place d'équipements complémentaires sous maîtrise d'ouvrage publique, ou par un achat de service auprès de prestataires privés), **avant fin 2007**.

D'ici cette date, les boues produites ne pouvant être acceptées sur l'unité de traitement existante pourront faire l'objet d'un enfouissement dans les CSDU du département du Var, moyennant l'atteinte préalable d'une siccité de 30 %.

7.1.3 – Modalités relatives aux collectivités de la zone B

7.1.3.1. Modalités générales

Les collectivités de la zone B doivent mettre en place des solutions de recyclage ou de valorisation des boues d'assainissement.

La situation départementale à la date de rédaction du Plan ne permet pas de proposer de façon fiable des taux différenciés de recyclage et de valorisation.

Ainsi les collectivités de la zone B doivent, en fonction de leurs possibilités et de leurs contraintes locales, mettre en œuvre :

- Soit des solutions de recyclage (dans les filières agronomiques par exemple) des boues brutes, ou des boues transformées pour répondre aux attentes des utilisateurs finaux (compostage par exemple),
- Soit des solutions de valorisation thermique (par exemple méthanisation des boues avec valorisation énergétique, séchage des boues et valorisation en fours de cimenteries, ...),

Les collectivités locales de la zone B devront donc avoir mis en œuvre les solutions de recyclage ou de valorisation sous maîtrise d'ouvrage publique, ou par un achat de service auprès de prestataires privés, avant fin 2007.

Cela signifie en particulier que pour les boues produites par les collectivités de la zone B, à compter de fin 2007, l'enfouissement des boues en CSDU ne sera possible que si elles ont subi préalablement une étape de valorisation (par exemple de leur potentiel énergétique) et/ou dans le cas où la qualité des boues ne permet pas de façon temporaire d'utiliser les filières de recyclages prévues.

Les éventuels résidus des étapes de valorisation seront qualifiés d'ultimes, et pourront à ce titre faire l'objet d'un enfouissement dans les CSDU du Département.

Le plan départemental prévoit une capacité totale d'enfouissement des boues en CSDU, soit au titre de la période intermédiaire d'ici 2007, soit au titre des solutions alternatives des filières de recyclage ou valorisation, de 13 500 t de matière sèche par an de boues à 30 % de siccité.

7.1.3.2. Modalités particulières relatives au recyclage agricole

Le recyclage agricole nécessite :

- la mise en place par les collectivités ayant la compétence de traitement des eaux usées de moyens propres à la production de boues d'une qualité conforme à cette utilisation au sens des réglementations en vigueur et le cas échéant d'accords locaux prenant en compte des contraintes complémentaires spécifiques,
- la concertation avec la profession agricole afin de définir les modalités pratiques de la valorisation dans le cadre de Plans d'épandage ayant fait l'objet de procédures adéquates au titre de la Loi sur l'Eau,
- le suivi et le contrôle des pratiques dans la durée.

La profession agricole représentée sur le département du Var est favorable à construire un partenariat pour le recyclage des boues produites sur le département dans la mesure où :

- les niveaux de responsabilité des différents acteurs sont bien définis (cf le paragraphe relatif à la création d'une charte),
- l'acceptation de ce recyclage par la population locale est évaluée et prise en compte,
- la surface agricole est suffisante,
- globalement le recyclage agricole est l'intérêt de tous, si les pratiques respectent les contraintes environnementales et agricoles.

Il est rappelé par ailleurs que dans le cadre de la législation actuelle, le recyclage agronomique des boues ne comprend pas le recyclage des boues en forêts ou en sylviculture. Si des expériences en ce sens sont tentées, et sous réserve des évolutions réglementaires, elles devront étudier tout particulièrement l'impact de ces pratiques sur la faune et la flore particulièrement sensible de ces éco-systèmes.

En fonction des types de sols, des cultures, des modalités d'exploitation des parcelles, des contraintes d'écoulement de la production, le recyclage agronomique peut être réalisé :

- par épandage de boues plus ou moins déshydratées,
- par épandage de boues compostées brutes ou après d'autres filières (méthanisation par exemple),
- par épandage de boues chaulées.

Pour le département du Var les conditions suivantes de recyclage agronomique des boues sont définies :

1. Pour les boues provenant des stations de capacité nominale inférieure ou égale à 2 000 équivalents-habitant (EH) :

Dans le var près de 50 % des stations (75 unités) ont une capacité nominale inférieure ou égale à 2 000 EH. Cependant elles produisent moins de 3 % de la quantité totale de boues exprimée en matières sèches.

Prenant en compte la difficulté économique pour des stations de cette taille de mettre en place des moyens de déshydratation et de traitement des boues, et considérant par ailleurs que leur localisation majoritaire en zone rurale facilite les accords avec la profession agricole,

- a. Sauf contraintes locales spécifiques, ces stations n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre de techniques lourdes de déshydratation de leurs boues,
- b. Dans le cadre de la charte prévue au présent chapitre et en fonction des accords locaux avec les agriculteurs, les boues provenant de ces stations pourront faire l'objet d'un recyclage agronomique sans traitement complémentaire.

2. Pour les boues provenant des stations de capacité nominale supérieure à 2 000 équivalents-habitant (EH) :

Pour ces stations, considérant les contraintes techniques (en particulier de stockage) qui seront intégrées dans la charte prévue dans le présent chapitre., les dispositions suivantes doivent être prises en compte :

- a. Les boues provenant de ces stations et devant faire l'objet d'une valorisation agricole devront avoir subi une déshydratation portant leur siccité à la valeur minimale de 10 % avant stockage préalable à l'épandage,

- b. Par souci de limitation maximale des nuisances lors des stockages et de l'épandage, et de recherche d'une bonne hygiénisation des boues, le Plan Départemental prévoit que 70 % des tonnages de matière sèche destinées à la valorisation agricole et provenant des stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH feront l'objet d'un compostage avant épandage, sans que cette technologie soit exclusive.
- c. Pour les quantités restantes (30 % du tonnage total destiné à la valorisation agricole), les boues ayant une siccité minimale de 10 % pourront faire l'objet, dans le cadre de l'application de la charte prévue au présent chapitre, d'un épandage sur les surfaces agricoles, après chaulage si les terrains le nécessitent du point de vue réglementaire, ou si les agriculteurs concernés ont inclus cette condition dans les conventions.

Pour atteindre les 10 % de siccité des boues demandés aux stations d'épuration de plus de 2 000 EH, le choix des équipements et le taux de siccité définitif sont à l'initiative des Maîtres d'Ouvrage des stations, en fonction des contraintes de stockage et de transport jusqu'aux zones de compostage ou d'épandage.

Toutefois, il est suggéré aux Maîtres d'Ouvrage d'envisager des solutions collectives de déshydratation mobile adaptés aux contraintes locales .

Comme cela a été précisé précédemment, le compostage des boues brutes ne constitue pas l'unique possibilité de recyclage agronomique des boues d'assainissement. En particulier il convient de citer également l'intérêt de filière associant la méthanisation des boues brutes et un compostage des résidus de méthanisation.

Le plan présente toutefois une solution de base utilisant le compostage des boues brutes afin de dimensionner les installations nécessaires.

Dans les conditions définies, et en considérant

- l'existence d'une plate-forme de compostage des boues sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Gapeau (4 000 t/an à 25 % de siccité),
 - le recyclage agronomique de 50 % des boues de la zone B, à titre d'hypothèse,
- le plan prévoit la possibilité de réaliser sous Maîtrise d'Ouvrage publique 2 à 3 plates-formes de compostage complémentaires d'une capacité totale de 10 000 t matière sèche par an.

Les collectivités peuvent toutefois avoir recours à des plates-formes privées autorisées au titre de la législation sur les installations classées moyennant le respect du principe de proximité.

Il n'existe actuellement aucune installation de compostage de boues sous maîtrise d'ouvrage privée sur le département du Var.

Dans les six mois suivant l'approbation du plan une charte de qualité relative à l'élimination des boues sera élaborée à l'initiative de la Préfecture, du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture.

Elle devra être entérinée, outre par les instigateurs déjà cités, a minima par l'ADEME, l'Agence de l'Eau, les fédérations de CUMA, l'Union des Maires ou les représentants des collectivités concernées, les compagnies fermières, les associations de protection de la nature, les associations de consommateurs, les syndicats agricoles.

Le groupe de travail qui élaborera la charte comprendra a minima les organismes cités ci-dessus, et devra être largement ouvert aux groupements et associations qui se montreront intéressés.

La charte aura pour objectif de décrire les engagements et les règles techniques applicables sur le département, et de faire valider ces engagements par l'adhésion de l'ensemble des acteurs de la filière.

La Charte devra concerner les boues elles-mêmes ainsi que l'ensemble des produits contenant des boues.

La Charte devra prendre en compte a minima :

- les moyens de gestion du réseau d'assainissement, et en particulier les moyens que les collectivités s'engagent à mettre en œuvre pour limiter et contrôler les apports de produits indésirables (conventionnement des industriels, mise en place de moyens de sensibilisation et communication, création d'équipements permettant la réception des Déchets Ménagers Spéciaux et des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée),
- les moyens de gestion et de suivi de la qualité des boues produites (protocoles analytiques, modalité de stockage, documents de suivi),
- la gestion de l'épandage, et en particulier les moyens permettant de garantir la traçabilité des produits et la transparence de l'information.
- La promotion et l'émergence d'acteurs spécialisés en matière d'épandage, avec la meilleure indépendance vis à vis des collectivités productrices.

7.1.4 - Les estimations financières pour les équipements complémentaires de traitement et valorisation des boues

En prenant pour hypothèse que l'ensemble des équipements sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et comprendra des solutions de compostages de boues pour la zone B et d'incinération pour la zone A, on obtient alors des simulations d'investissement de **20 000 k€** (stockages, déshydratation, compostage-épandage, incinération), soit une moyenne de **20 €** par habitant sédentaire, ou 15 € par habitant pondéré, incluant les habitants saisonniers.

Les coûts de fonctionnement de ces équipements devraient s'établir en fonction des situations locales dans une fourchette de **7 à 15 €** par habitant sédentaire et par an (5 à 10 €/an par habitant pondéré), ce qui représente un impact moyen sur le prix de l'eau de 0,15 €/m³.

7.2 - Modalités de gestion des autres sous-produits de l'assainissement

7.2.1 - les objectifs de traitement des matières de vidange et des graisses

L'assainissement autonome concerne de l'ordre de 25 000 logements (résidences principales et secondaires) sur le département du Var, susceptibles de produire dans des conditions d'entretien satisfaisante 65 000 à 70 000 m³/an de matières de vidange (dont 55 000 m³/an pour les résidences principales).

Afin d'apporter une réponse satisfaisante au traitement de ces sous-produits de l'assainissement autonome et aux déchets de dégraissage des eaux usées, les collectivités rechercheront des solutions de traitement collectives sur les stations d'épuration existantes, en collaboration avec les professionnels assurant la vidange des fosses et des bacs à graisses.

Actuellement, deux stations sont équipées pour recevoir et traiter des matières de vidange dans des conditions satisfaisantes :

- station de La Garde (capacité de 7 000 m³/an de matières de vidange),
- station de Fréjus (capacité de 16 000 m³/an de matières de vidange),

et deux autres stations ont de tels équipements en projet (Brignoles et Draguignan), ainsi par ailleurs que le SIRTEMEU sur le site de Camp Laurent.

Les installations en place répondent à moins de 35 % des besoins, et couvrent le territoire de façon insuffisante.

Afin de traiter la quantité restante dans de bonnes conditions techniques et économiques (principe de proximité), le Plan propose l'équipement a minima de cinq stations d'épuration supplémentaires qui devront être choisies pour leur position géographique, mais également répondre aux critères techniques suivants :

- capacité nominale de plus de 10 000 équivalents-habitant, ou justifications techniques spécifiques pour des unités de plus petite taille,
- bon état de fonctionnement des filières eau et boues,
- existence d'une filière de déshydratation et de traitement des boues,
- terrain disponible et voisinage peu sensible.

Les stations retenues devront être équipées :

- d'un dispositif de contrôle et d'identification des dépôts,
- d'un étage de prétraitement permettant de limiter l'impact des matières de vidange sur le fonctionnement de la station,
- d'un stockage des matières de vidange permettant de lisser les flux sur la station. Ce stockage devra être équipé d'une désodorisation en cas de sensibilité du voisinage.

A titre d'exemple, les stations suivantes pourraient convenir à l'objectif en complément de l'existant et des projets présentés précédemment, moyennant la validation technique des conditions exposées :

- Sanary ou La Seyne,
- La Crau ou Hyères,
- Sainte-Maxime ou Grimaud,
- Bormes-les-Mimosas ou Cavalaire,
- Saint Maximin.

Il sera utile de rechercher également les possibilités qui permettront d'apporter le même niveau de service aux collectivités du Nord du département.

Les équipements nécessaires devront être réalisés avant fin 2005 par les collectivités disposant de la compétence nécessaire.

Le traitement des matières de vidange sur 9 stations d'épuration (dont 2 existantes) représenterait un investissement complémentaire total de l'ordre de 1 000 k€ht soit **1,2 €/an par habitant sédentaire, ou 1 €/an par habitant pondéré.**

En terme de fonctionnement le coût s'établirait à une moyenne de **0,6 €ht/habitant sédentaire.an.**

Le traitement de graisses pourra être réalisé sur les mêmes sites par la mise en place d'installation spécifique de dégradation des graisses.

7.2.2 - les refus de dégrillage (siccité : de l'ordre de 30 %)

En fonction des quantités produites et de la localisation des stations productrices, les refus de dégrillage pourront :

- Être enfouis sur les CSDU du département,
- Faire l'objet d'un traitement sur les unités de valorisation énergétiques des déchets ménagers du département.

7.2.3 - déchets de dessablage (siccité : de l'ordre de 45 %)

Les déchets de dessablage seront considérés comme des déchets ultimes.

Le tonnage prévu en centre d'enfouissement des déchets ultimes à l'horizon 2005 est de 2 500 tMS/an.

Les collectivités les plus importantes sont toutefois incitées à évaluer l'intérêt d'un lavage de ces sables pour intégration dans la filière des déchets inertes.

8. PREVENTION SENSIBILISATION COMMUNICATION

L'atteinte des objectifs présentés dans le plan départemental nécessite la mise en place d'actions de prévention, sensibilisation et communication.

Pour le volet prévention, dont l'objet principal sera la prise en compte de la réduction des productions individuelles de déchets (afin de respecter entre autres le taux de progression pris en compte dans les évaluations du Plan), des actions pédagogiques, menées en direction des foyers et des écoles à l'échelle départementale, permettront de relayer les actions nationales.

A une échelle locale (structures de collecte et de traitement), des actions de communication seront mises en œuvre tant pour accompagner ou relayer les actions départementales citées ci-dessus, que pour expliquer et promouvoir la mise en place des différentes collectes sélectives et les modes de traitement choisis et utilisés.

La commission consultative du Plan Départemental assurera l'évaluation régulière du Plan, validera l'évolution des taux de valorisation, et suivra le développement de la création des infrastructures nécessaires, en suscitant si nécessaire les échelles intercommunales souhaitables.

Tous les deux ans à compter de la date du Plan, une action de communication spécifique sera mise en place pour présenter les résultats et susciter et animer les structures de concertation nécessaires.

9. MISE EN COMMUN DES COMPETENCES ET DES MOYENS : L'INTERCOMMUNALITE AU SERVICE DE LA MISE EN CEUVRE DU PLAN

La mise en commun des compétences et des moyens est assurément un gage d'efficacité technique et d'optimisation économique, dans le domaine des déchets en particulier.

Les communes du Var ont commencé à mettre en place des structures intercommunales ayant pour vocation la gestion des déchets ménagers. L'état des lieux exposé dans le présent document en rend compte.

Les orientations du Plan, en particulier pour ce qui concerne la création de nouveaux équipements, mais également pour ce qui concerne la mise en place de collectes sélectives, créeront probablement de nouveaux besoins de regroupements.

Il n'est pas de la vocation du Plan Départemental de se substituer aux communes dans cette réflexion. Il les incite par contre à prendre acte des objectifs départementaux et des besoins techniques qui en découlent, et à engager des discussions puis des réflexions techniques, juridiques et financières afin de déterminer les meilleures solutions sur le plan de l'organisation administrative.

Les principes du Plan Départemental peuvent être résumés par le planning présenté ci-dessous :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Etudes et mise en place des collectes sélectives des emballages, des journaux, des déchets verts, du verre,							
Etudes et mise en place de la collecte sélective de la FFOM							
Mise en place du réseau complet de déchetteries							
Réalisation des centres de tri et de valorisation organique des déchets							
Travaux de révision de la définition du déchet ultime (cf § 5.6.1.)							
Réalisation d'une étude de recherche de sites potentiel pour la création de CSDU							
Réalisation de l'étude de hiérarchisation des anciens sites de décharges							
Réhabilitation des décharges prioritaires							
Réhabilitation des décharges non prioritaires							
Réévaluation du transport rail/route							
Création et réflexions d'un groupe de travail sur l'ouverture des déchetteries aux professionnels							
Réalisation de la charte de qualité pour le recyclage agronomique des boues							
Mise en place des équipements pour la gestion des boues							
Action de communication présentant les résultats du plan							

**10 - SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET
PRESCRIPTIONS DU PLAN DÉPARTEMENTAL
DE GESTION
DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS DU VAR**

10. SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET PRESCRIPTIONS DU PLAN

10.1 - Les objectifs de valorisation

Le Plan départemental de gestion des déchets du Var définit dans son chapitre 4 les objectifs de valorisation aux échéances 2005 et 2010.

Le taux de 35 % à l'échéance de 2010 doit être perçu à la fois comme :

- **Ambitieux** car il représente une forte évolution des pratiques de valorisation sur le département du Var,
- **Réaliste** car il tient compte de deux facteurs spécifiques qui tendent à limiter le taux de valorisation :
 - *Le nécessaire échelonnement des investissements qui se traduit dans le Plan par une priorité accordée au recyclage des emballages, des déchets verts, des déchets collectés en déchetteries, la valorisation de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères n'intervenant alors que dans un second temps,*
 - *La réelle difficulté à mettre en place des solutions de valorisation des boues d'assainissement (forte densité de la population, surfaces boisées importantes, surfaces agricoles largement utilisées par la viticulture en AOC,...), qui a motivé la recherche de solutions ne mettant pas en œuvre des obligations de valorisation sur tout le territoire départemental.*

10.2 - La collecte des déchets

Le Plan présente dans son chapitre 5.1 une proposition de classement des communes vis-à-vis des contraintes de collecte, à laquelle les collectivités pourront se référer.

Dans le respect des objectifs globaux de valorisation, **les collectivités locales restent libres d'appliquer les modalités de collecte qui leur semblent le mieux adapté à leurs caractéristiques**, en s'inspirant des modalités proposées dans le présent document, en respectant toutefois les échéances suivantes :

- **Dès l'approbation du plan** mise en place de la **collecte sélective des emballages et des journaux-magazines**, intensification de la collecte du verre, mise en place de moyen de collecte des déchets verts,
- **Dès l'approbation du plan**, développement de la dotation de la population en composteurs individuels, et d'ici 2008 mise en place de la **collecte sélective de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères**,
- **Avant fin 2005**, développement du **réseau de déchetteries**, portant le nombre d'unités sur le département à 68, soit la création de 24 sites. L'objectif en la matière est ambitieux, mais il est considéré comme fondamental afin de proposer des exutoires à des déchets valorisables ou pas susceptibles de continuer à alimenter les décharges non autorisées si des solutions de ce type ne sont pas mises en place.

10.3 - Le traitement des déchets

Le principe développé par le Plan consiste à préciser, en fonction d'un zonage du département, les installations nécessaires, et les possibilités de réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique, en rappelant toujours la possibilité que gardent les collectivités d'avoir recours à des prestataires privés disposant des autorisations adéquates.

10.3.1 - Le tri et le compostage

Le département fait l'objet d'une division en **4 zones pour lesquelles sont définis les besoins en tri et en compostage**, et le nombre maximum d'installations sous maîtrise d'Ouvrage publique pouvant être réalisé par zone (cf § 5.3.1 et 5.3.2).

Cela pourrait conduire **avant fin 2009** en fonction des choix des collectivités :

- A la constitution d'un réseau de **4 à 6 centres de tri**,
- A la constitution d'un réseau de **9 plates-formes de compostage** de déchets verts, dont 4 devront évoluer pour permettre également le compostage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères.

10.3.2 - Les déchets ultimes et les traitements résiduels

Le Plan considère la nécessité de prendre en compte de façon différenciée du point de vue de la définition des déchets ultimes deux zones du département :

- **Une zone A** comprenant l'agglomération toulonnaise qui aura l'obligation, après avoir mis en place les recyclages et valorisations décrits dans le Plan, de **procéder à une valorisation énergétique des déchets restants**. A ce titre, deux prescriptions particulières s'appliquent à la zone A :
 - *L'étude d'ici 2005 des besoins exacts d'augmentation de la capacité de valorisation énergétique de la zone, afin de procéder aux réalisations nécessaires avant 2010,*
 - *La mise en place avant fin 2004 des installations permettant de procéder à la valorisation des mâchefers dans les meilleures conditions,*
- **Une zone B** (le reste de département), qui pourra considérer comme « ultimes » les déchets restants après la mise en place des moyens de collecte sélective et de valorisation décrits par le Plan, ce qui signifie que **ces déchets restants pourront être admis sur les Centres de Stockage de Déchets Ultimes** du département.

Le Plan précise que **ces définitions sont valables jusqu'en 2010**. Dans le cadre de la préparation des futurs plans et à l'initiative des structures compétentes de la zone concernée ou à défaut de l'Etat ou de ses Etablissements Publics, il sera procédé :

- **Avant fin 2004** à une étude sur les possibilités de création de Centres de Stockage de Déchets Ultimes sur le département pour compenser d'éventuelles cessation d'activité des sites publics ou privés existants actuellement,
- **Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant fin 2005**, en utilisant entre autres les résultats de l'étude citée au point précédent, à une étude spécifique sur l'évolution des possibilités de valorisation énergétique des déchets sur la zone B, et en particulier sur les collectivités locales les plus importantes de cette zone.

Ces études et réflexions sont imposées par le Plan sur le court terme au regard de la situation des Centres de Stockage des Déchets Ultimes publics et privés les plus importants qui, en application des autorisations actuelles, cesseraient leur activité entre 2006 et 2007.

10.3.3 - Les transports

Le Plan prend acte de l'impossibilité dans les conditions actuelles de développer les modes de transports alternatifs à la route (rail en particulier).

A titre d'objectif, il est toutefois affirmé que l'évaluation des possibilités de transport par rail devra être revue :

- Si des modifications importantes interviennent dans la localisation des principales installations de traitement des déchets,
- Si le développement local des solutions de ferroutage rendait opérationnelle cette solution pour le transport des déchets sur le département.

Dans la situation actuelle, le Plan impose la création d'un réseau de 17 centres de transfert (8 existent actuellement) afin de rechercher la meilleure optimisation des transport secondaires.

10.4 - La gestion des boues

L'objectif du Plan est de limiter l'enfouissement des boues en centres de stockage des déchets ultimes (ce qui est aujourd'hui la solution la plus utilisée).

Pour ce faire, le Plan propose des modes de gestion des boues provenant des stations d'épuration des collectivités du Var différents selon deux zones géographiques :

- **Le périmètre de l'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée** sur lequel les collectivités n'ont pas l'obligation de rechercher des filières de recyclage ou de valorisation des boues en raison des difficultés pour mettre en œuvre des solutions de ce type sur la zone concernée. Les collectivités pourront ainsi avoir recours aux solutions thermiques de destruction des boues. L'ensemble des collectivités de la zone devront avoir accès à une unité de destruction thermique avant fin 2007.
- **Le reste du département** sur lequel les collectivités doivent rechercher des solutions de recyclage ou de valorisation des boues et doivent les mettre en place avant fin 2007. Pour faciliter ces recherches (mais sans les limiter uniquement au recyclage agronomique), le plan demande la réalisation d'une charte de qualité relative à l'élimination des boues avant fin 2003.
Par ailleurs, le plan propose :
 - *Des modalités de déshydratation des boues devant être valorisées,*
 - *Des estimations de besoins en équipements, avec pour hypothèse (à titre d'exemple) la mise en place de filières de compostage des boues.*

A compter de 2007 les boues provenant des systèmes d'assainissement des collectivités ne pourront rejoindre les installations d'enfouissement des déchets ultimes que dans les cas suivants, et après avoir été amenées à la siccité de 30 % :

- Arrêt de fonctionnement des unités thermiques sur la zone de l'agglomération toulonnaise,
- Argumentaire justifié sur l'impossibilité pour la collectivité de mettre en œuvre des moyens de recyclage ou de valorisation.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Collecte traditionnelle	Collecte des ordures ménagères restantes après détournement des déchets valorisables.
Collecte sélective	Consiste à collecter à part certaines fractions des ordures ménagères préalablement séparées par les ménages, afin de permettre leur valorisation optimale ou un traitement spécifique.
Apport volontaire	Zones mises à disposition par la collectivité où sont placés des conteneurs destinés à recevoir certains matériaux triés et amenés par les ménages.
Collecte en porte à porte individuel	La collectivité organise des ramassages réguliers pour certains types de matériaux sur les lieux d'habitation des ménages, ces derniers ayant préalablement trié et stocké ces matériaux dans des récipients spécifiques.
Collecte en porte à porte en regroupement	Idem que précédemment, mais chaque ménage doit apporter ses déchets triés dans un conteneur prévue à cet effet proche de son habitation.
Déchetterie	Espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers déposent, sous contrôle de l'agent d'exploitation, leurs déchets encombrants, des déchets recyclables et des déchets ménagers spéciaux
Déchets ménagers	Déchets des ménages. On peut distinguer la fraction valorisable et la fraction résiduelle non valorisable.
Déchets ménagers et assimilés	Déchets des ménages et déchets industriels banals des entreprises collectés avec les ordures ménagères. Non toxiques, ils présentent certaines caractéristiques de fermentescibilité.
DIB	Déchets industriels banals dont le traitement peut être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, etc.

Déchets encombrants	Déchets des ménages qui, par leur volume ou leur poids, ne sont généralement pas collectés avec les ordures ménagères (réfrigérateurs, sommiers, cuisinières, etc.)
Déchets spéciaux des ménages	Déchets produits par les ménages, contenant des éléments nocifs et présentant de grands risques pour l'environnement. Ils ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
Déchets verts	Déchets fermentescibles issus des activités de jardinage des espaces verts publics ou privés, lorsqu'ils sont collectés
Déchets ultimes	Cf § 5.6.1.
Déchets inertes	Déchets non fermentescibles, sans odeur, ne présentant pas de risque pour l'homme et son environnement (déblais, gravats, etc.). Déchets possédant un comportement peu évolutif du point de vue physique, chimique et biologique.
Mâchefers	Résidus résultant du brûlage des déchets et sortant du four.
Valorisation énergétique	Utilisation du pouvoir calorifique des déchets pour produire de l'énergie.
Valorisation matière	Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des déchets.

ANNEXE 2 : REPARTITION DES COMMUNES EN FONCTION DES ZONAGES PREVUS AU PLAN DEPARTEMENTAL (REPARTITION POUVANT EVOLUER EN FONCTION DES REORGANISATION OU DES CREATION D'INTERCOMMUNALITES POUR LA GESTION DES DECHETS)

Nom de la commune	Zonage relatif au tri ou à la valorisation organique cartes chapitres 5,3,1 et 5,4,1	Zonage relatif à la création de déchetteries carte chapitre 5,2	Zonage relatif à la gestion des ultimes cartes chapitres 5,6,2 et 5,6,4
Aiguines	4	3	B1
Ampus	4	6	B1
Artignosc-sur-Verdon	4	12	B1
Artigues	4	12	B1
Aups	4	3	B1
Bagnols-en-Forêt	2	13	B2
Bandol	1	8	A
Bargème	4	10	B1
Bargemon	4	6	B1
Barjols	4	12	B1
Baudinard-sur-Verdon	4	3	B1
Bauduen	4	3	B1
Belgentier	1	7	A
Besse-sur-Issole	4	5	B1
Bornes-les-Mimosas	3	11	B1
Bras	4	12	B1
Brenon	4	10	B1
Brignoles	4	2	B1
Brue-Auriac	4	12	B1
Cabasse	4	5	B1
Callas	4	6	B1
Callian	2	9	B2
Camps-la-Source	4	2	B1
Carcès	4	3	B1
Carmoules	1	1	B1
Carqueiranne	1	8	A
Cavalaire-sur-Mer	3	4	B1
Châteaudouble	4	6	B1
Châteauvert	4	12	B1
Châteauvieux	4	10	B1
Claviers	4	6	B1
Cogolin	3	4	B1
Collobrières	3	11	B1
Comps-sur-Artuby	4	10	B1
Correns	4	3	B1
Cotignac	4	3	B1
Cuers	1	1	B1
Draguignan	4	6	B1
Entrecasteaux	4	3	B1
Esparron	4	12	B1
Evenos	1	8	A
Fayence	2	9	B2
Figanières	4	6	B1
Flassans-sur-Issole	4	5	B1
Flayosc	4	6	B1
Forcalqueiret	4	2	B1
Fox-Amphoux	4	3	B1
Fréjus	2	13	B2
Garéoult	4	2	B1
Gassin	3	4	B1
Ginasservis	4	12	B1

Nom de la commune	Zonage relatif au tri ou à la valorisation organique	Zonage relatif à la création de déchetteries	Zonage relatif à la gestion des ultimes
	cartes chapitres 5,3,1 et 5,4,1	carte chapitre 5,2	cartes chapitres 5,6,2 et 5,6,4
Gonfaron	4	5	B1
Grimaud	3	4	B1
Hyères	1	8	A
La Bastide	4	10	B1
La Cadière-d'Azur	1	8	A
La Celle	4	2	B1
La Crau	1	7	A
La Croix-Valmer	3	4	B1
La Farlède	1	7	A
La Garde	1	8	A
La Garde-Freinet	3	4	B1
La Londe-les-Maures	3	11	B1
La Martre	4	10	B1
La Môle	3	4	B1
La Motte	4	6	B1
La Roquebrussanne	4	2	B1
La Roque-Esclapon	4	10	B1
La Seyne-sur-Mer	1	8	A
La Valette-du-Var	1	8	A
La Verdière	4	12	B1
Le Beausset	1	8	A
Le Bourguet	4	10	B1
Le Cannet-des-Maures	4	5	B1
Le Castellet	1	8	A
Le Lavandou	3	11	B1
Le Luc	4	5	B1
Le Muy	2	13	B2
Le Pradet	1	8	A
Le Revest-les-Eaux	1	8	A
Le Thoronet	4	5	B1
Le Val	4	2	B1
Les Adrets-de-l'Estérel	2	13	B2
Les Arcs	4	6	B1
Les Mayons	4	5	B1
Les Salles-sur-Verdon	4	3	B1
Lorgues	4	6	B1
Mazaugues	4	2	B1
Méounes-lès-Montrieux	4	2	B1
Moissac-Bellevue	4	3	B1
Mons	2	9	B2
Montauroux	2	9	B2
Montferrat	4	6	B1
Montfort-sur-Argens	4	3	B1
Montmeyan	4	3	B1
Nans-les-Pins	4	2	B1
Néoules	4	2	B1
Ollières	4	2	B1
Ollioules	1	8	A
Pierrefeu-du-Var	1	1	B1
Pignans	4	5	B1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	4	2	B1
Plan-de-la-Tour	3	4	B1
Pontevès	4	12	B1
Pourcieux	4	2	B1
Pourrières	0	0	0
Puget-sur-Argens	2	13	B2
Puget-Ville	1	1	B1
Ramatuelle	3	4	B1

Nom de la commune	Zonage relatif au tri ou à la valorisation organique cartes chapitres 5.3,1 et 5.4,1	Zonage relatif à la création de déchetteries carte chapitre 5.2	Zonage relatif à la gestion des ultimes cartes chapitres 5.6,2 et 5.6,4
Rayol-Canadel-sur-Mer	3	4	B1
Régusse	4	3	B1
Rians	4	12	B1
Riboux	1	8	A
Rocbaron	4	2	B1
Roquebrune-sur-Argens	2	13	B2
Rougiers	4	2	B1
Saint-Antonin-du-Var	4	3	B1
Saint-Cyr-sur-Mer	1	8	A
Sainte-Anastasie-sur-Issole	4	2	B1
Sainte-Maxime	3	4	B1
Saint-Julien	4	12	B1
Saint-Mandrier-sur-Mer	1	8	A
Saint-Martin	4	12	B1
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	4	2	B1
Saint-Paul-en-Forêt	2	9	B2
Saint-Raphaël	2	13	B2
Saint-Tropez	3	4	B1
Saint-Zacharie	0	0	0
Saïemes	4	3	B1
Sanary-sur-Mer	1	8	A
Seillans	2	9	B2
Seillons-Source-d'Argens	4	12	B1
Signes	1	8	A
Sillans-la-Cascade	4	3	B1
Six-Fours-Jes-Plages	1	8	A
Solliès-Pont	1	7	A
Solliès-Toucas	1	7	A
Solliès-Ville	1	7	A
Tanneron	2	9	B2
Taradeau	4	6	B1
Tavernes	4	3	B1
Toulon	1	8	A
Tourettes	2	9	B2
Tourtour	4	3	B1
Tourves	4	2	B1
Trans-en-Provence	4	6	B1
Trigance	4	10	B1
Varages	4	12	B1
Vérignon	4	3	B1
Vidauban	4	6	B1
Villescroze	4	3	B1
Vinon-sur-Verdon	4	12	B1
Vins-sur-Carany	4	2	B1

ANNEXE 3 : SYNOPTIQUE DES FLUX DE GESTION DES DECHETS

FU ET APPROUVÉ

Comme annexé à la délibération N°

du Conseil Municipal du **07 JUIL. 2022**

Le Maire,

Jean CAYRON



